

Spécial réforme



Retraite des navigants

2012

OPEN
OUTRIS
OPEN

A330-200

HORIZON

Lettre d'information N°35





Le mot du directeur	3
Chiffres clés de la CRPN	4-5
Conseil d'administration et Bureau	6-7
Conseil de direction et Organigramme	8
Réforme CRPN	9-19
Actifs	20-33
S'affilier à la CRPN	21
Acquérir des droits	22
Bénéficier de la prévoyance	29
Envisager sa retraite	30
Pensionnés	34-47
Les différentes prestations	35
La revalorisation et le paiement des pensions	39
Les prélèvements sur pensions - Conditions d'exonération	42
Les documents CRPN et renseignements divers	45
Vos questions	48-51
Employeurs	52-53
La déclaration préalable à l'embauche	52
Les cotisations	52
Le règlement des cotisations	53
Action sociale	54
Prêts au logement	54
Aide sociale	54
Droit à l'information	55
Faire-part	56-60
Associations PN humanitaires	61-62
Patrimoine immobilier	63



Le mot du directeur

La réforme du régime de retraite professionnel des navigants s'est concrétisée par la publication du décret 2011-1500 du 10 novembre, publié au JO du 13 novembre 2011. Cette réforme concerne tous les aspects du fonctionnement du régime : conditions de liquidation des droits, calcul de la pension, taux de cotisation, articulation des fonds, liste des périodes validables, conditions de validation et de rachat, droits dérivés, pilotage de long terme...

Pour préparer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, les services de la CRPN ont mis tout en œuvre pour :

- adapter le système d'information et particulièrement l'applicatif régime aux nouvelles dispositions,
- préparer les multiples décisions que le Conseil d'administration a eu à débattre et à prendre en vue de rendre opérationnelle la réforme dans tous ses détails,
- communiquer à l'ensemble de la communauté des navigants et de leurs employeurs les principaux éléments de cette réforme.

L'équipe de la CRPN est toujours attachée à mettre à votre service tout son professionnalisme.

La publication de la brochure – habituellement envoyée fin janvier – a été avancée pour vous informer le plus rapidement possible. Cette brochure est mise sur le site www.crpn.fr, n'hésitez pas à le consulter.

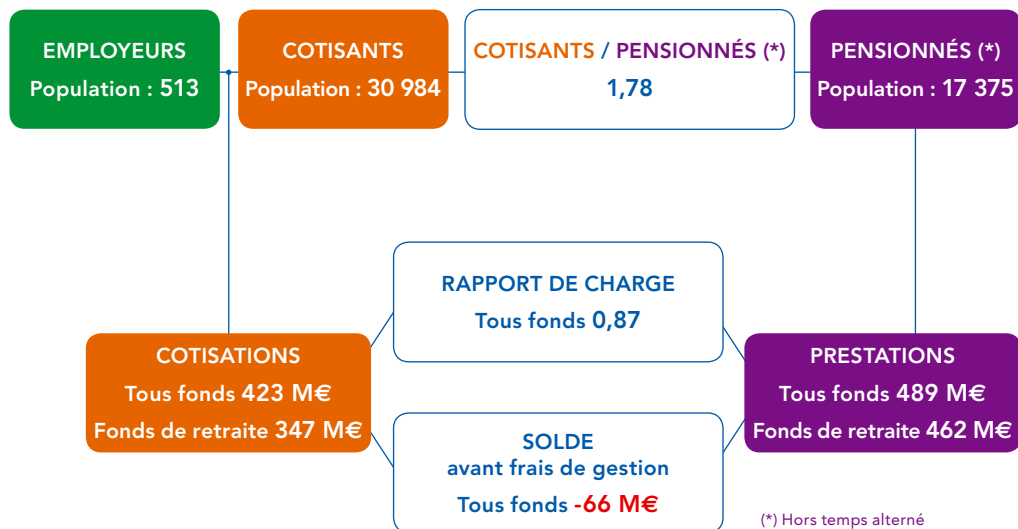
Je souhaite qu'HORIZON 2012 « spécial réforme » soit un outil qui vous permette de prendre connaissance des caractéristiques nouvelles de ce régime.

A vos entreprises, à vous et à vos proches, j'adresse mes MEILLEURS VŒUX pour cette nouvelle année 2012.

Etienne STOFER



Le régime CRPN en 2010

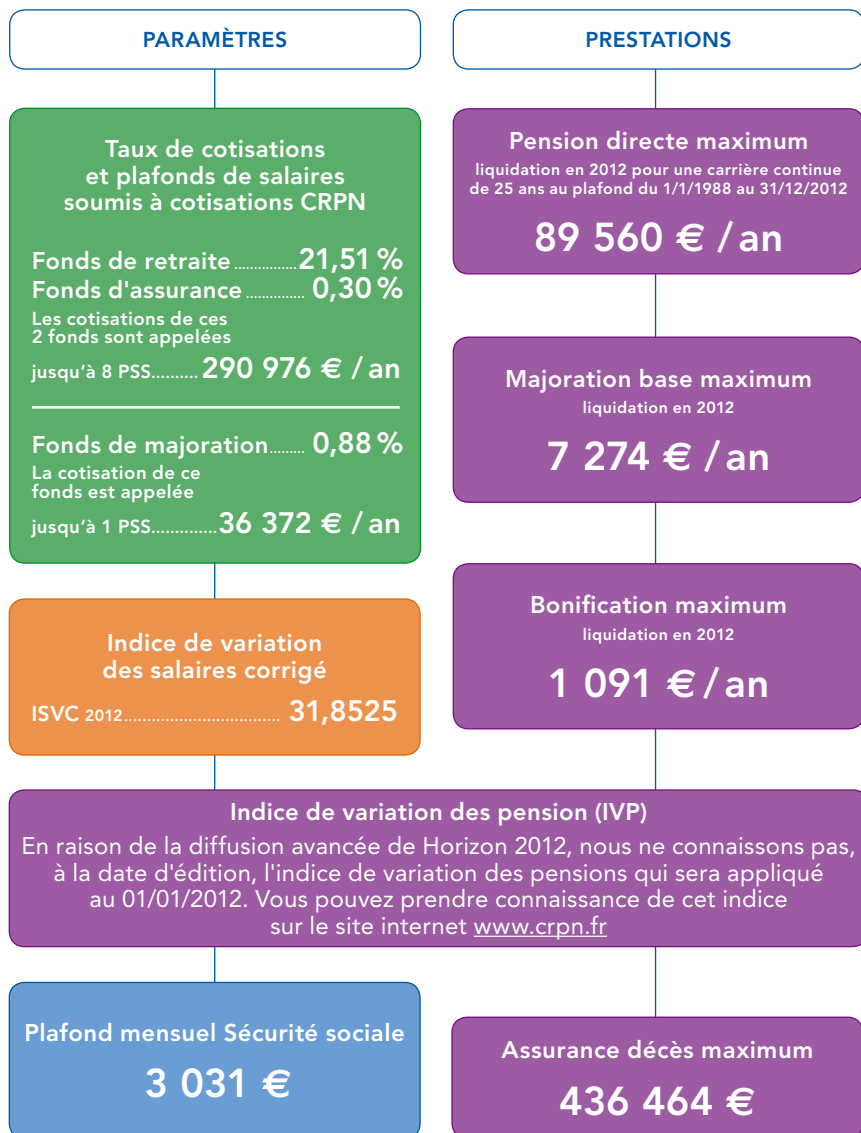


Le régime CRPN en 2011

Estimation au 1^{er} décembre 2011



Éléments CRPN pour 2012





PRÉSIDENCE

Présidente : Michèle PAIRAULT-MEYZER
Vice Président : Jacques HOYER

Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de la Sécurité sociale

le Directeur de la Sécurité sociale
ou son représentant

Représentant du Ministre chargé de l'aviation civile

Directeur du travail, Chef de la mission du droit
du travail et des affaires sociales à la DGAC :
Gérard RUCAY

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS NOMMÉS PAR ARRÊTÉ

TITULAIRES

Représentant les organisations professionnelles des employeurs du transport et du travail aérien

Jean-Pierre LE GOFF

Vice-Président et Conseiller du Président
FNAM et CSTA

Alain MALKA

Directeur Général du réseau Caraïbes & Océan Indien
Sté AIR FRANCE

Pierre MIE

Directeur des affaires sociales
Sté AIR FRANCE

Pasquin ORDIONI

Directeur honoraire
Sté AIR FRANCE

Michèle PAIRAULT-MEYZER

Directeur honoraire
Sté AIR FRANCE

Olivier PRÉVOST

Responsable des filiales et participations
Sté AIR FRANCE

Martine SELEZNEFF

Directeur des Ressources Humaines du PN
Sté AIR FRANCE

Jean-Baptiste VALLÉ

Secrétaire général
SCARA

SUPPLÉANTS

Dannys FAMIN

Président Directeur Général
Sté UNIJET

Christophe BOIRON

Directeur des Ressources Humaines
Cie CORSAIR

Olivier HERBEMONT

Directeur des affaires immobilières
Sté AIR FRANCE

François MONTEL

Directeur de la formation PN
Sté REGIONAL

Michel CARUEL

Directeur du contrôle interne et audit interne
Sté AIR FRANCE

Frédérique LACOMBE

Trésorière
Sté AIR FRANCE

Nicole HUGUENOT

Directeur adjoint des opérations en vol
Sté BRIT AIR

Christophe HARDIN

Conseiller PN
SCARA

Représentant les organismes représentatifs de l'industrie aéronautique

Richard MONNOYER

Représentant le GIFAS
Sté AIRBUS

Hélène TINLOT

Chef du département administration générale
Sté EUROCOPTER

Représentant les ministères employeurs de personnel navigant professionnel

Denis GARIEL

Représentant le CEV
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Gérard LECONTE

Représentant le CEV
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

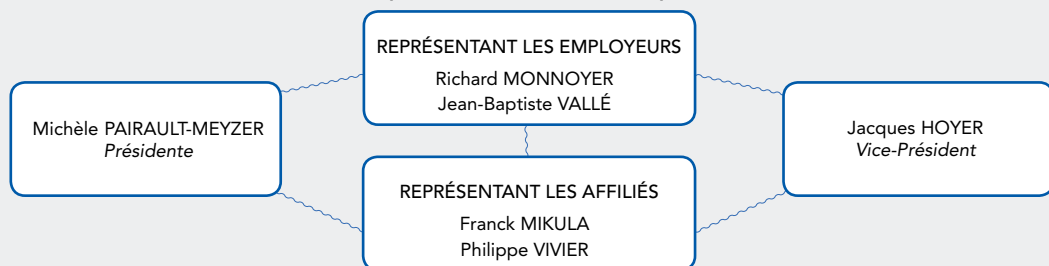
Denis JAUVIN

Adjoint au chef de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Gildas LE BRETON

Secrétaire général de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Bureau de septembre 2011 à septembre 2012



ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS ÉLUS

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

Collège des Essais et Réceptions

Frédéric NOURISSON Ingénieur navigant d'essais – EUROCOPTER	Jean-Claude CAMUS Ingénieur navigant d'essais – EUROCOPTER
---	--

Collège des Pilotes et Autres Navigants techniques du transport aérien

Pascal GUERIN PNT – Sté AIR FRANCE	
Michel JANOT PNT – Sté AIR FRANCE	Guillaume ROBERT PNT – Sté BRIT AIR
Philippe VIVIER PNT – Sté AIR FRANCE	Stéphane GAULTIER PNT – Sté BRIT AIR

Collège du Personnel navigant commercial du transport aérien

Marie-Sophie LEROY PNC – Sté AIR FRANCE	Derek NORSA PNC – Sté AIR FRANCE
Franck MIKULA PNC – Sté AIR FRANCE	Eric CHAUVEL PNC – Sté AIR FRANCE
Antoine SANTERO PNC – Sté AIR FRANCE	

Collège du Travail Aérien

Michel MORVAN Commandant de bord – SÉCURITE CIVILE	François TAUVERON Commandant de bord – SÉCURITE CIVILE
--	--

Collège des Retraités

Jacques HOYER ex-Commandant de bord – Sté AIR FRANCE	Anne-Marie LARDREAU ex-PNC – Sté AIR FRANCE
Edith HUBERT-BRIERRE ex-PNC – Sté AIR FRANCE	Bernard DUBOIS-MATRA ex-OMN – Sté CORSAIR
Yves YGOUF ex-OMN – Sté AIR FRANCE	Jacques ADDA ex-Commandant de bord – Cie AIR INTER

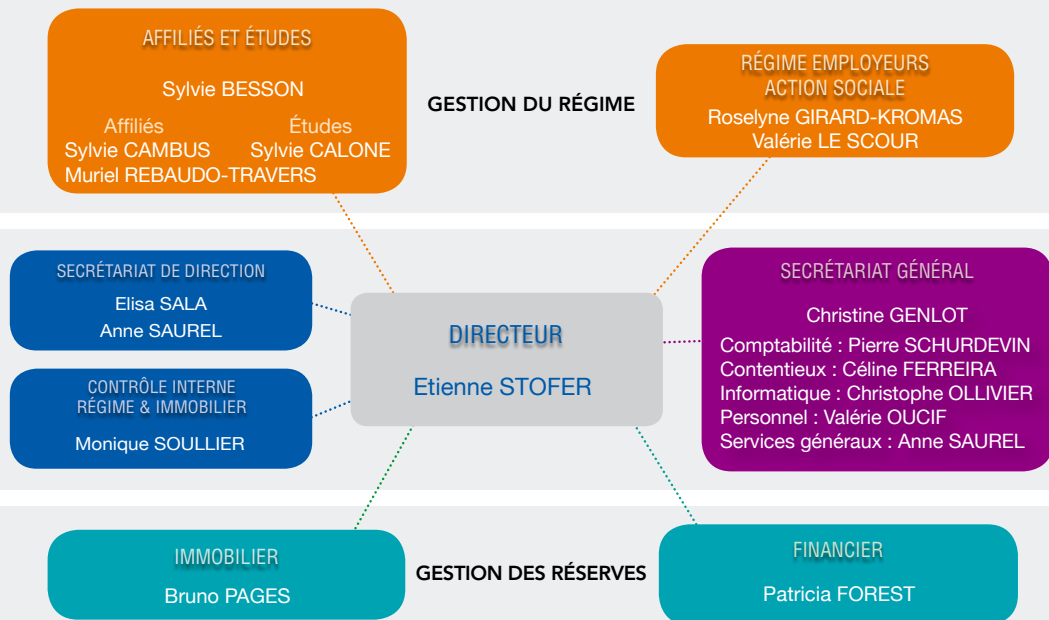


Michèle PAIRAULT-MEYZER
Présidente

PRÉSIDENTENCE



Jacques HOYER
Vice-Président



Conseil de direction



- ① Etienne STOFER, Directeur
- ② Christine GENLOT, Secrétaire général
- ③ Bruno PAGES, Responsable du service immobilier
- ④ Roselyne GIRARD-KROMAS, Chef du service employeurs et action sociale
- ⑤ Sylvie BESSON, Chef du service affiliés et études
- ⑥ Christophe OLLIVIER, Responsable du service informatique
- ⑦ Patricia FOREST, Responsable du service financier



PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET 2011-1500

Une réforme de fond mise en application progressivement.

Le décret 2011-1500 du 10 novembre 2011, publié au Journal officiel du 13 novembre 2011, modifie en profondeur le régime de retraite complémentaire des personnels navigants géré par la CRPN et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

La publication de la présente lettre d'information, HORIZON 2012, a été avancée compte tenu de l'importance de cette actualité. Elle présente, aussi clairement et précisément que possible, les nouvelles dispositions qui seront applicables au 1^{er} janvier 2012. Cette présentation n'a pas vocation à être exhaustive, l'intégralité des dispositions nouvelles ou modifiées pouvant être consultées sur www.legifrance.gouv.fr, soit dans le décret 2011-1500 directement, soit dans le code de l'aviation civile, articles R 426-5 et suivants.

Le décret 2011-1500 met en œuvre la réforme du régime de retraite sur la base des préconisations du rapport du 28 juillet 2011 de M. Raphaël Hadas-Lebel, président du Conseil d'orientation des retraites.

Il vise par différentes mesures d'application progressive à garantir la pérennité financière de ce régime à long terme, tout en préservant un niveau satisfaisant de solidarité professionnelle et intergénérationnelle.

Il modifie notamment les conditions de liquidation d'une pension de retraite sans décote en renforçant les conditions d'âge et de durée de cotisation et en augmentant le taux d'appel des cotisations selon des procédures prenant en compte les perspectives financières de ce régime complémentaire. Il modernise à cette fin les règles de pilotage du régime.

La réforme de la réglementation affecte tous les domaines clés du régime et refonde son pilotage par le conseil d'administration.

- ①- Les taux de cotisation et la structure des fonds
- ②- La constitution des droits
- ③- Les conditions de liquidation des droits
- ④- Le calcul des droits à pension
- ⑤- Les droits dérivés (pour les décès à compter du 01/01/2012)
- ⑥- La revalorisation des pensions
- ⑦- Le suivi de l'équilibre financier et le pilotage du régime



1- LES TAUX DE COTISATION ET LA STRUCTURE DES FONDS

→ LES FONDS

La CRPN gère quatre Fonds :

- **Le Fonds de retraite** qui assurera désormais les versements de la totalité des pensions et bonifications
- **Le Fonds d'assurance** qui reste affecté au financement des prestations d'assurance
- **Le Fonds de majoration**, nouvellement créé, qui assurera le versement des majorations
- • **Le Fonds social** qui reste affecté au financement de l'action sociale.

LES TAUX DE COTISATION

- **Le taux de cotisation au Fonds de retraite** est porté à 21,3% du salaire brut plafonné à 8 plafonds de la Sécurité sociale, 7,668% à la charge de l'affilié (36%) et 13,632% à la charge de l'employeur (64%). Ces cotisations sont affectées d'un taux d'appel fixé à :
 - ✓ 101% pour l'exercice 2012
 - ✓ 102% pour l'exercice 2013
 - ✓ 103% pour l'exercice 2014
 - ✓ 104% pour l'exercice 2015
 - ✓ 105% pour l'exercice 2016

A compter de 2016, chaque année, si le nombre d'années de prestations au Fonds de retraite examiné à l'horizon de 30 ans est inférieur à 5, le taux d'appel est augmenté de 0,5% et le conseil d'administration peut décider une augmentation complémentaire dans la limite de 0,5%. Le taux d'appel sera toutefois limité à 110%.

- **Le taux de cotisation au Fonds d'assurance** est fixé (avant le 30 juin pour l'année suivante) par le conseil d'administration de la CRPN dans une fourchette de 0,10% à 0,50% du salaire brut plafonné à 8 plafonds de la Sécurité sociale. A défaut de décision dans les délais, le taux est fixé à 0,30% (taux retenu pour 2012). Ce taux de cotisation est pour moitié à la charge de l'employeur, pour moitié à la charge de l'affilié.
- **Le taux de cotisation au Fonds de majoration** est fixé (avant le 30 juin pour l'année suivante) par le conseil d'administration de la CRPN dans une fourchette de 0,68% à 1,08% du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. A défaut de décision dans les délais, le taux est fixé à 0,88% (taux retenu pour 2012). Ce taux de cotisation est pour moitié à la charge de l'employeur, pour moitié à la charge de l'affilié.

- **Un crédit pourra être affecté au Fonds social** chaque année par le conseil d'administration dans la limite de 0,2% des cotisations encaissées au cours de l'exercice précédent dans le Fonds de retraite.

FONDS		Employeurs		Affiliés		Total	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Retraite	Répartition	64 %		36 %		100 %	
	Taux de cotisation	13,632 %		7,668 %		21,30 %	
	Assiette	salaire brut limité à 8 PSS		salaire brut limité à 8 PSS		salaire brut limité à 8 PSS	
Assurance	Répartition	50 %		50 %		100 %	
	Taux de cotisation	0,05 %	0,25 %	0,05 %	0,25 %	0,10 %	0,50 %
	Assiette	salaire brut limité à 8 PSS		salaire brut limité à 8 PSS		salaire brut limité à 8 PSS	
Majoration	Répartition	50 %		50 %		100 %	
	Taux de cotisation	0,34 %	0,54 %	0,34 %	0,54 %	0,68 %	1,08 %
	Assiette	salaire brut limité à 1 PSS		salaire brut limité à 1 PSS		salaire brut limité à 1 PSS	

2- LA CONSTITUTION DES DROITS

La réforme affecte sensiblement les conditions de validation de périodes dans la carrière de navigant : elle élargit la liste des périodes valables et modifie les modalités de validation de périodes.

→ UNE NOUVELLE PÉRIODE VALABLE POUR LA RETRAITE

Les années d'études, dans la limite de 3 années, rachetables dans le régime de la Sécurité sociale, et ce dans la limite de la durée requise pour l'obtention d'une pension sans décote. Ces périodes pourront faire l'objet d'une étude de rachat sur présentation par l'affilié d'une étude de rachat par le régime général.

→ DE NOUVELLES MODALITÉS DE CALCUL DU RACHAT

Le décret 2011-1500 modifie le mode de calcul des rachats : le calcul se fait toujours par application des taux de cotisation (part affilié + part employeur) à une assiette de référence, mais le résultat sera désormais affecté d'un coefficient actuariel fonction de l'âge de l'affilié l'année du rachat. Les rachats doivent en effet s'effectuer dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle pour la CRPN. La notice sur les validations de périodes et les tables de coefficients pourront être consultées sur le site internet www.crpn.fr



→ UN NOUVEAU MODE D'ACQUISITION DE DROIT

Il consiste en un versement de cotisations (part employeur et part affilié) au cours de l'année civile qui suit la période, sans application d'un coefficient majorant le calcul. Ce type d'acquisition de droit vise 2 types de périodes, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- Les périodes d'incapacité médicale temporaire ayant donné lieu au paiement de tout ou partie du salaire dans les cas prévus aux articles L. 6526-1 et L. 6526-2 du code des transports. Le calcul de cotisations s'effectue dans ce cas sur la base du salaire annuel brut d'activité précédent, le versement de cotisations demandé à l'affilié correspondant à la différence entre les cotisations totales ainsi calculées et les cotisations éventuellement enregistrées pour cette période.
- Les périodes d'incapacité médicale temporaire (au-delà des précédentes) ayant donné lieu au versement de prestations servies par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire. Le calcul de cotisations s'effectue dans ce cas sur la base des prestations brutes perçues, le versement de cotisations demandé à l'affilié correspondant à la différence entre les cotisations totales ainsi calculées et les cotisations éventuellement enregistrées pour cette période.

Au-delà de la fin de l'année civile suivant ces périodes, la validation reste possible par rachat (cf. *paragraphe précédent*).

3- LES CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS

Le décret 2011-1500 modifie les conditions de liquidation des droits à pension prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, que ce soit les conditions de liquidations générales ou les conditions de liquidation particulières.

LES LIQUIDATIONS GÉNÉRALES CONCERNENT :

- La pension à taux plein (article R 426-11 du code de l'aviation civile CAC)
- La pension avec décote (article R 426-11 du CAC)
- La pension sans décote différée à 60 ans (article R 426-12 du CAC)

LES LIQUIDATIONS PARTICULIÈRES VISENT :

- La pension de chômeur en fin de droits (article R 426-15-3 du CAC)
- La pension d'incapacité définitive (article R 426-15-2 du CAC).

LIQUIDATIONS GÉNÉRALES

✈ LA PENSION À TAUX PLEIN

Au terme d'une période de 10 ans, en 2021, l'affilié pourra prétendre à la liquidation de ses droits à pension à taux plein (sans aucune minoration) s'il remplit, à la date d'effet de sa pension, la double condition suivante :

- Atteindre un couple « âge + annuités » d'au moins 80
- Etre âgé d'au moins 55 ans **ou** totaliser au moins 30 annuités validées

La montée en charge de ces 3 paramètres se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

Année	Condition 1		Condition 2		
	Couple		Age	Ou	Annuités
2012	76	ET	50,5	OU	26
2013	76,5		51		26,5
2014	77		51,5		27
2015	77,5		52		27,5
2016	78		52,5		28
2017	78,5		53		28,5
2018	79		53,5		29
2019	79,5		54		29,5
2020	80		54,5		30
2021	80		55		30

✈ LA PENSION AVEC DÉCOTE

Lorsque les conditions d'une liquidation de droit à taux plein en vigueur pour l'année ne sont pas remplies à la date d'effet de la pension, l'affilié pourra cependant, toujours au terme d'une période de 10 ans, en 2021, prétendre à la liquidation de ses droits à pension avec application d'une décote s'il a plus de 50 ans et totalise au moins 20 annuités validées.



Réforme CRPN

La montée en charge de ce paramètre annuités se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

Année	Annuités minimum
2012	16
2013	16,5
2014	17
2015	17,5
2016	18
2017	18,5
2018	19
2019	19,5
2020	20
2021	20

La décote est égale à 5% par année manquante, dans les conditions suivantes :

- **Si l'affilié est âgé de moins de 55 ans à la date d'effet de la pension**, le nombre d'années manquantes (calculé en jours) est la plus grande valeur entre, d'une part, l'écart entre l'âge de l'affilié et un âge référence pour l'année et, d'autre part, l'écart entre le nombre d'annuités validées par l'affilié et un nombre d'annuités référence pour l'année.
- **Si l'affilié est âgé d'au moins 55 ans à la date d'effet de la pension**, le nombre d'années manquantes (calculé en jours) est égal à la différence entre d'une part le couple «âge + annuités» de l'affilié à la date d'effet de la pension et d'autre part un couple «âge + annuités» référence pour l'année.

Exemple : en 2017, affilié totalisant 22 annuités

- **si entrée en jouissance de la pension à 51,45 ans :**
Ecart âge = $(53 - 51,45) = 1,55$. Ecart annuités = $(28,5 - 22) = 6,5$.
L'écart le plus grand est l'écart annuités.
La décote sera de $6,5 * 5\% = 32,50\%$
- **si entrée en jouissance de la pension à 55,75 :**
Couple affilié = $55,75 + 22 = 77,75$. Ecart couple = $(78,5 - 77,75) = 0,75$.
La décote sera de $0,75 * 5\% = 3,75\%$

La montée en charge de ces différents paramètres âge, annuités et couple se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

année	Entrée en jouissance avant 55 ans				Entrée en jouissance à compter de 55 ans		
	Référence âge	Référence annuité	Calcul des 2 écarts (en annuités, au jour près)	Calcul décote	Référence Couple	Calcul de l'écart	Calcul décote
2012	50,5	26	Ecart âge = âge référence - âge affilié Ecart annuités = annuités référence - annuités affilié	Ecart le plus grand X 5%	76	Ecart couple = couple référence - couple affilié	Écart X 5%
2013	51	26,5			76,5		
2014	51,5	27			77		
2015	52	27,5			77,5		
2016	52,5	28			78		
2017	53	28,5			78,5		
2018	53,5	29			79		
2019	54	29,5			79,5		
2020	54,5	30			80		
2021	55	30			80		

→ LA LIQUIDATION DIFFÉRÉE À 60 ANS

Lorsque l'affilié ne remplit ni les conditions d'une liquidation de droit à pension à taux plein, ni les conditions d'une liquidation de droit à pension avec décote, sauf situations particulières visées ci-après, la liquidation des droits est différée aux 60 ans de l'affilié.

LIQUIDATIONS PARTICULIÈRES

Dans la continuité de la réglementation applicable jusqu'au 31 décembre 2011, certaines situations particulières peuvent permettre à l'affilié de bénéficier d'une pension sans décote sans attendre d'avoir 60 ans même s'il ne remplit pas les conditions d'une liquidation de droits à pension à taux plein. Ce sont les situations d'incapacité définitive et de fin de droit à l'indemnisation chômage.

→ LES PENSIONS D'INCAPACITÉ DÉFINITIVE

Incapacité définitive et imputabilité, invalidité ou accident de travail

La réforme n'apporte pas de modification aux liquidations des droits à pension dans les cas où l'incapacité définitive est assortie d'une imputabilité au service aérien décidée par le conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC), ou, sous certaines conditions, d'une reconnaissance en invalidité ou en accident de travail par la Sécurité sociale. La liquidation du droit, dans ces cas, prend effet à la date de l'incapacité définitive (sous réserve que les délais de demande et de constitution du dossier soient respectés).



Inaptitude définitive seule

Lorsque l'affilié ne fait l'objet que d'une décision d'inaptitude définitive du CMAC, la liquidation de son droit, sans décote, peut prendre effet à son cinquantième anniversaire, sous réserve qu'il remplisse, au terme d'une période de 10 ans, la condition d'avoir été affilié pour la première fois au régime géré par la CRPN à une date antérieure d'au moins 20 ans par rapport à la date d'entrée en jouissance de la pension. La montée en charge de ce paramètre «nombre d'années d'antériorité de première affiliation» se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

Année	Affiliation à une date antérieure d'au moins
2012	16 ans
2013	16,5 ans
2014	17 ans
2015	17,5 ans
2016	18 ans
2017	18,5 ans
2018	19 ans
2019	19,5 ans
2020	20 ans
2021	20 ans

✈ LA PENSION DE CHÔMEUR EN FIN DE DROIT

Pour bénéficier d'une pension sans décote à l'issue de sa période de chômage faisant suite à un licenciement, l'affilié devra, à la date de fin de droit à l'indemnisation chômage, être âgé d'au moins 50 ans et totaliser, au terme d'une période de 10 ans, au moins 20 annuités. La montée en charge de ce paramètre annuités se fera progressivement sur 10 ans selon le calendrier suivant :

Année	Annuités minimum
2012	16
2013	16,5
2014	17
2015	17,5
2016	18
2017	18,5
2018	19
2019	19,5
2020	20
2021	20

4- LE CALCUL DES DROITS

→ LA PENSION CRPN

Le principe de calcul repose sur le salaire moyen de carrière, ou, lorsque la carrière excède 25 annuités, le salaire moyen des 25 meilleures annuités, majoré par un pourcentage TV des salaires non retenus dans les 25 meilleures annuités. Ce pourcentage TV, compris dans une fourchette entre 40% et 100%, est fonction de l'âge et des temps validés à titre onéreux dans la carrière de l'affilié.

La nouvelle formule renforce progressivement la prise en compte de l'âge au-delà de 55 ans et des annuités au-delà de 30.

Consultez le site www.crpn.fr pour prendre connaissance de la nouvelle formule du TV.

Ce salaire moyen de carrière est divisé en 2 tranches :

- la 1^{ère} tranche de salaire affecté du taux de 1,85%,
- une tranche de salaire excédant cette 1^{ère} tranche affecté d'un taux de 1,40%.

La pension CRPN est ainsi fonction du **salaire de carrière**, de **taux** et des **temps de carrière** dans la limite d'une durée "a".

La 1^{ère} tranche de salaire est portée, au terme d'une période de 10 ans, à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale et le nombre "a" d'annuités est porté, au terme d'une période de 15 ans, au nombre total de jours de carrière cotisés.

La montée en charge de ces 2 paramètres, 1^{ère} tranche de salaire et nombre d'annuités, dans le calcul de la pension, se fera progressivement selon le calendrier suivant :

SALAIRE

PENSION

SALAIRE DANS LA LIMITE DE LA 1^{ère} TRANCHE T1

X 1,85% +

SALAIRE EXCEDANT LA 1^{ère} TRANCHE

X 1,40%

TEMPS

	Tranche 1 fonction du PSS		TEMPS maxi "a"	
			en année	jours
2012	3,55	26	9360	
2013	3,6	27	9720	
2014	3,65	28	10080	
2015	3,7	29	10440	
2016	3,75	30	10800	
2017	3,8	31	11160	
2018	3,85	32	11520	
2019	3,9	33	11880	
2020	3,95	34	12240	
2021	4	35	12600	
2022	4	36	12960	
2023	4	37	13320	
2024	4	38	13680	
2025	4	39	14040	
2026	4	40	14400	
2027	4	nb total de jours NJC		



→ LA MAJORATION

La réforme modifie les conditions de bénéfice de la majoration et la durée de versement.

Seules les pensions sans décote, autres que les pensions différées à 60 ans en application de l'article R 426-12, ouvrent droit au service de la majoration et ce, au plus tôt à l'âge du taux plein de l'année d'effet de la pension.

Le service de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de retraite dans le régime de base de la Sécurité sociale correspondant à la génération de l'affilié.

→ LE TALON

Il garantit à l'affilié totalisant au moins 25 annuités cotisées et/ou rachetées une pension annuelle minimum (avant application d'une éventuelle décote) de 2% du plafond annuel de la Sécurité sociale par annuité cotisée ou rachetée.

→ LES PETITES PENSIONS : PAIEMENT EN CAPITAL

Lorsque le montant mensuel de la pension est inférieur à 2% du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date d'effet possible du droit direct ou de réversion, il est versé en lieu et place de la pension mensuelle, un capital unique égal au produit du montant des droits théoriques annuels et d'un coefficient fixé par le conseil d'administration en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'effet du droit.

La table des coefficients peut être consultée sur le site internet www.crpn.fr

5- LES DROITS DÉRIVÉS (pour les décès survenus à compter du 01/01/2012)

La réforme affecte sensiblement les pensions d'ayants droit pour les décès d'affiliés survenant à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle dissocie les pensions de réversion des pensions d'enfant, modifie les conditions nécessaires à la liquidation des droits et le niveau des prestations, supprime certaines des dispositions antérieures en cas de pluralité des bénéficiaires.

→ LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion reste égale à 60% de la pension de l'affilié.

- Si l'affilié décédé était en activité ou titulaire d'une pension, le droit à pension de réversion prend effet immédiatement (sous réserve d'une demande écrite dans un délai de 6 mois suivant le décès).
- Si l'affilié décédé n'était ni en activité, ni pensionné à la date du décès, le droit à pension de réversion est différé à la date à laquelle l'affilié aurait eu 60 ans, sauf s'il avait un enfant à charge.

→ LA PENSION D'ENFANT

Le droit à pension d'enfant prend effet immédiatement au profit de l'enfant à charge (sous réserve d'une demande écrite dans un délai de 6 mois suivant le décès). Elle est égale à 12% de la pension de l'affilié, le taux étant porté à 50% si l'enfant est orphelin de père et de mère.

→ LE PARTAGE DE RÉVERSION

Lorsque, au décès de l'affilié, il existe plusieurs conjoints veuf et/ou divorcés aptes à recevoir (non remariés), la pension de réversion est répartie entre eux au prorata des années de mariage. La possibilité de report du droit d'un bénéficiaire décédé sur un autre est supprimée.

→ LE PLAFONNEMENT DES PENSIONS

Le total des pensions de réversion et d'enfants allouées ne peut dépasser 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

6- LA REVALORISATION DES PENSIONS

Les pensions sont désormais revalorisées annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, du pourcentage de variation entre l'indice des prix à la consommation hors tabac, France entière, publié par l'INSEE afférent au mois de novembre de l'année précédente et le même indice afférent au mois de novembre de la pénultième année. Par dérogation, les pensions sont revalorisées au 1^{er} janvier 2012 du pourcentage de variation entre l'indice des prix à la consommation hors tabac, France entière, publié par l'INSEE afférent au mois de février 2011 et ce même indice afférent au mois de novembre 2011.

7- LE SUIVI DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER ET LE PILOTAGE DU RÉGIME

Rappel : La réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 reposait sur un principe de pilotage automatique des paramètres du régime en fonction d'un indicateur, la valeur N, correspondant au nombre d'années de prestations en réserve au Fonds de retraite.

Le décret 2011-1500 instaure un nouveau suivi de l'équilibre financier du régime par le conseil d'administration qui doit :

- définir des indicateurs de pilotage portant, notamment, sur le niveau de réserves projeté à 30 années et les taux de couverture des prestations futures par les cotisations futures sur la période au moins égale à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge de la retraite,
- déterminer chaque année, avant le 30 juin, la valeur de ces indicateurs,
- faire établir, au moins tous les 4 ans, un rapport sur la situation financière du régime par un actuaire indépendant, le 1^{er} rapport étant examiné au plus tard en 2015,
- fixer les hypothèses (économiques et financières) à retenir pour l'élaboration de ce rapport, ainsi que les études de sensibilité pour les calculs,
- à compter de 2016, examiner chaque année le niveau prévisionnel du fonds de retraite à l'horizon de 30 ans, et déterminer le taux d'appel des cotisations de ce même fonds de retraite pour l'exercice suivant, pouvant évoluer de 105 à 110%, à l'intérieur d'une fourchette de progression annuelle précisée dans le décret.



S'affilier à la CRPN

Formalités DGAC	21
DPAE	22

Acquérir des droits

Par la cotisation normale	22
Par le versement de cotisations, le rachat ou la validation gratuite	22
Différentes périodes valables	22
Modalités de validation	23
Versement de cotisation	23
Rachat	24
Périodes validables uniquement par rachat	24
Périodes validables soit par rachat soit gratuitement	24
Avantage du rachat ou versement de cotisations	24
Procédure à suivre	24
Validation gratuite	24
Périodes validables gratuitement	24
Avantage de la validation gratuite	25
Procédure à suivre	25
Cas particuliers	26
Services militaires et de guerre	26
Périodes de chômage	26
Par une régularisation de cotisations	27
La notification annuelle des droits	28

Bénéficier de la prévoyance

Prestations versées	29
Conseil utile aux actifs	30

Envisager sa retraite

La demande de liquidation des droits	30
La demande de liquidation des droits dans le cadre du temps alterné	31
La prise de retraite dans le cadre d'une coordination européenne	32
Le talon	32
Le paiement en capital unique	33
Conseil si vous avez élevé des enfants autres que les vôtres	33
La prise en compte des congés payés et préavis	33

L'affiliation est obligatoire pour tout personnel navigant salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affecté à une base en France. Elle peut être volontaire pour tout personnel navigant travaillant à l'étranger pour le compte d'une entreprise étrangère.

S'affilier à la CRPN

Pours'affilier à la CRPN, il faut avoir la qualité de navigant professionnel, (pouvant être justifiée, notamment, par l'inscription sur les registres), et être titulaire d'un contrat de travail de navigant.

FORMALITÉS DGAC

Pour l'obtention d'une carte de stagiaire, ou pour l'inscription sur l'un des registres spéciaux du personnel navigant de l'aéronautique civile, s'adresser à :



DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AVIATION CIVILE

Service de la formation aéronautique
et du contrôle technique.
Section licences et registres
du personnel navigant.

50, rue Henri Farman
75720 PARIS cedex 15

☎ 01 58 09 43 21

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.



DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE (DPAE)

Le navigant doit être titulaire d'un contrat de travail de navigant.

La CRPN doit recevoir une DPAE avant l'exécution de toute activité aérienne.

La DPAE

- est obligatoire
- incombe à l'employeur

- avant votre premier vol, assurez-vous que la DPAE a été effectuée.
- en cas de défaillance de l'employeur, vous pouvez faire vous-même cette déclaration, par écrit uniquement.
- à défaut de DPAE, aucune prestation ne sera versée, notamment en cas de décès.

Acquérir des droits

PAR LA COTISATION NORMALE

Le salaire est soumis à cotisation du 1^{er} euro à 8 plafonds Sécurité sociale, pour le Fonds de retraite et le Fonds d'assurance soit 290 976€ en 2012 et du premier euro à 1 plafond Sécurité sociale pour le Fonds de majoration soit 36 372€ en 2012.

PAR LE VERSEMENT DE COTISATIONS, LE RACHAT OU LA VALIDATION GRATUITE

DIFFÉRENTES PÉRIODES VALABLES

Vous pouvez faire valider ou compléter, sous certaines conditions, des périodes d'inactivité de navigant, telles que :

- 1 - Périodes d'incapacité médicale à compter du 01/01/2012 ayant donné lieu à paiement de tout ou partie du salaire (rachat ou versement de cotisations)
- 2 - Période d'incapacité médicale indemnisée par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire (rachat ou versement de cotisations)
- 3 - Périodes de services militaires (rachat ou validation gratuite) - cf. page 26
- 4 - Périodes de guerre (validation gratuite) - cf. page 26
- 5 - Diverses périodes de suspension d'activité déterminées par arrêté - notamment le congé parental, le congé de formation - (rachat)

- 6 - Périodes de stage destinées à l'acquisition de la qualification de navigant (rachat)
- 7 - Périodes d'études limitées à 3 ans rachetables dans le régime de la Sécurité sociale, dans la limite de la durée requise pour l'obtention d'une pension sans décote (rachat)
- 8 - Congé maternité (rachat ou validation gratuite)
- 9 - Congé de paternité (rachat ou validation gratuite)
- 10 - Inactivité sans solde liée au travail à temps alterné (rachat ou validation gratuite)
- 11 - Congé parental partiel pris sous forme de temps alterné (rachat ou validation gratuite)
- 12 - Prérétraite progressive indemnisée par le FNE (rachat)
- 13 - Périodes de chômage de navigant (rachat) - cf. page 26

Ces validations ne sont possibles que pour des exercices au titre desquels les déclarations annuelles d'activité de l'ensemble des employeurs ont déjà été validées.

Les versements de cotisations effectués par les affiliés, les rachats et validations gratuites éventuels doivent être effectués impérativement avant la liquidation des droits à pension.

Un versement de cotisations par l'affilié ou un rachat peut présenter un intérêt fiscal (vous devez vous en assurer auprès de votre centre des impôts).

Beaucoup d'entre vous en prennent conscience dans les derniers jours de l'année et ne formulent leur souhait d'étude de versement de cotisations ou de rachat que tardivement.

Pour que le service affiliés puisse traiter tous les dossiers dans les meilleures conditions, il convient de nous adresser votre **demande de versement de cotisations ou de rachat** avant le **15 novembre 2012**. Au-delà, nous ne pourrions vous assurer de vous donner satisfaction avant la fin de l'exercice 2012.

MODALITÉS DE VALIDATION

→ VERSEMENT DE COTISATIONS

Les périodes **1** et **2** ci-dessous rappelées, à compter du 01/01/2012, peuvent être validées ou complétées par versements de cotisations au cours de l'année civile suivante :

- les périodes d'incapacité médicale temporaire ayant donné lieu au paiement de tout ou partie du salaire,
- les périodes d'incapacité médicale temporaire, au-delà de celles visées ci-dessus, ayant donné lieu au versement de prestations servies par un régime de prévoyance à adhésion obligatoire.



→ RACHAT

Périodes validables uniquement par rachat

- Les périodes **1** et **2**, à compter du 01/01/2012, si elles n'ont pas été validées par versement de cotisations dans l'année civile suivante
- Les périodes **5** de suspension d'activité
- Les périodes **6** de stage
- Les périodes **7** d'études
- Les périodes **12** de FNE et **13** de chômage

Périodes validables soit par rachat soit gratuitement

- Sous certaines conditions, les périodes **3** de services militaires obligatoires d'appel
- Les périodes **8** de congé maternité et **9** de congé de paternité
- Les périodes d'inactivité **10** au titre du temps alterné ou **11** au titre d'un congé parental partiel pris sous la forme de temps alterné

Avantage du rachat ou du versement de cotisations

Ils vous permettent d'allonger votre carrière validée et de réduire, voire d'annuler, une éventuelle décote lors de la liquidation de vos droits.

Les périodes cotisées entrent dans le calcul de vos droits.

Les règlements de rachats et versements de cotisations devront nous parvenir avant le 21 décembre 2012, pour l'exercice fiscal 2012.

Procédure à suivre

Dans un premier temps, et sur votre demande, une réponse vous est apportée précisant les périodes concernées, les délais à respecter et les pièces justificatives à produire pour chaque période. L'étude détaillée n'est effectuée que sur votre demande expresse, au vu des documents que vous nous aurez adressés.

Avec l'étude, nous vous précisons l'impact du rachat ou du versement de cotisations sur vos droits théoriques mensuels. Nous ne tenons pas compte d'une éventuelle décote qui pourrait minorer ces droits théoriques.

Aucune étude ne sera effectuée sans les pièces justificatives prévues par le conseil d'administration.

→ VALIDATION GRATUITE

Périodes validables gratuitement

- Sous certaines conditions, les périodes **3** de services militaires obligatoires d'appel et **4** de guerre (cf. page 26)
- Les périodes **8** de congé maternité et **9** de congé de paternité
- Les périodes d'inactivité **10** au titre du temps alterné ou **11** au titre d'un congé parental partiel pris sous la forme de temps alterné

Avantage de la validation gratuite

Elle vous permet d'allonger votre carrière validée et de réduire, voire d'annuler, une éventuelle décote lors de la liquidation de vos droits. Elle n'a, en revanche, aucune incidence sur le calcul de vos droits sauf certaines validations de service militaire.

Procédure à suivre

Les congés maternité et de paternité peuvent être validés gratuitement sur demande écrite et sur production d'une attestation de votre employeur⁽¹⁾ précisant les dates et la durée de chaque période, ainsi que la copie de votre livret de famille.

Les périodes d'inactivité en temps

alterné peuvent être validées gratuitement sur production d'une attestation de votre employeur⁽¹⁾, de la copie de votre avenant au contrat de travail, et d'une déclaration sur l'honneur de non cotisation dans un autre régime de retraite (modèle ci-après).

Les périodes de congé parental pris

sous forme de temps alterné peuvent être validées sur production d'une attestation de votre employeur⁽¹⁾, de la copie du livret de famille et d'une déclaration sur l'honneur de non cotisation dans un autre régime de retraite (modèle ci-après).

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), M., N° sécurité sociale, déclare sur l'honneur que les périodes d'inactivité sans solde dans le cadre du temps alterné (ou du congé parental pris sous forme de temps alterné) n'ont pas donné lieu à cotisation dans un autre régime de retraite que la CRPN. En foi de quoi, la présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, Le Signature

Aucune validation gratuite ne sera effectuée sans demande écrite (renouvelée périodiquement, tous les 2 ou 3 ans par exemple, en cas de temps alterné) et sans que l'ensemble des justificatifs demandés n'ait été produit. Nous vous invitons à faire le point sur votre carrière et à demander dès que possible ces validations gratuites au service affiliés.

⁽¹⁾ Les attestations Air France sont déjà en notre possession.



→ CAS PARTICULIERS

Services militaires et de guerre

Les services militaires obligatoires effectués en temps de paix sont validables gratuitement ou par rachat à la charge de l'affilié, sous réserve qu'il justifie par ailleurs de 20 annuités dans sa carrière CRPN⁽¹⁾.

Les services militaires accomplis en tant que personnel navigant militaire au-delà de la durée légale sont validables par rachat.

Les services de guerre sont validés gratuitement, dans la limite de la moitié des services civils.

IMPORTANT À NOTER



Si vous avez effectué votre service militaire encadré de services civils, nous vous conseillons de demander au service affiliés dans quelles conditions il peut vous être validé. Les services militaires encadrés peuvent, en effet, avoir une incidence positive sensible sur le niveau de vos droits.

Dans tous les cas, pour être pris en compte par la CRPN, les services militaires ou de guerre ne doivent pas être validés ni avoir donné lieu à constitution de droit à pension dans un autre régime de retraite.

Périodes de chômage

Les périodes de chômage indemnisées, à compter du 1^{er} janvier 1997, au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant peuvent faire l'objet d'une validation gratuite pour le navigant, totale en temps et partielle en salaire, par participation de l'UNEDIC, et ce, sous réserve de la reconduction de l'accord UNEDIC-CRPN.

Nous vous invitons à nous envoyer l'attestation annuelle d'indemnisation chômage dès que vous la recevrez de Pôle Emploi.

Nous vous informons automatiquement de vos droits lorsque ces périodes sont validées **en fin d'année suivant l'exercice concerné** et vous adressons simultanément une proposition de rachat complémentaire vous permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité de votre dernier salaire d'activité validé.

La possibilité d'effectuer ce rachat complémentaire postérieurement à la liquidation des droits est exceptionnelle, ce rachat étant subordonné à la validation de la participation de l'UNEDIC reçue l'année suivant l'exercice concerné. Il n'est accordé que quelques jours à l'affilié pensionné éventuellement concerné pour adresser son règlement.

⁽¹⁾ Services civils au sens du Code de l'Aviation Civile (CAC).

Les périodes de chômage postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension ne peuvent, en revanche, être prises en compte dans votre carrière CRPN. Une même période ne peut faire l'objet, à la fois d'un paiement de pension, et d'une validation de droits dans le même régime.

IMPORTANT À NOTER



1° Afin de préserver vos droits, vous devez impérativement nous adresser, dès que vous la recevez, l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire délivrée par Pôle Emploi en début de chaque année. Elle nous permettra de contrôler la déclaration faite par l'UNEDIC et de compléter la liste des demandes d'indemnisation, en cas d'erreur ou d'omission.

2° Compte tenu des délais de validation des périodes UNEDIC, il est inutile de nous interroger avant la fin de l'année sur les droits engendrés par les validations de l'exercice précédent et, a fortiori, sur celles de l'exercice en cours.

Les périodes de chômage antérieures au 1^{er} janvier 1997 peuvent être uniquement validées par le rachat de l'affilié (part affilié + part employeur).

Acquérir des droits

PAR UNE RÉGULARISATION DE COTISATIONS

Si vous constatez que des périodes d'activité n'ont pas été prises en compte dans votre carrière, il vous appartient d'en informer les services de la CRPN.

Pour les périodes non déclarées par votre employeur, le conseil d'administration de la CRPN a prévu les modalités de régularisation suivantes :

- Aucune validation n'est possible, en 2012, pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2009.
- Pour les autres périodes, lorsque la CRPN constatera la défaillance d'un employeur dans le versement de ses cotisations, l'employeur et les navigants seront informés des conséquences de cette situation. La validation des périodes sera effectuée **en temps en totalité et en salaire à proportion des précomptes (part affilié)**, que ceux-ci aient été versés ou non à la CRPN, à condition que la demande de validation soit présentée, par le navigant, **dans le délai de trois ans suivant les périodes** en cause. Au-delà de ce délai, aucune validation ne sera possible en l'absence de versement de cotisations.



Si le délai de réclamation est dépassé ou si la période n'a pas donné lieu à validation de la totalité du salaire, le navigant, l'employeur ou tout mandataire social conserve la possibilité de régulariser les temps (en totalité) et les salaires (en totalité ou partiellement) en s'acquittant des cotisations salariales et patronales et des majorations de retard. Aucune régularisation n'est possible si le non versement des cotisations résulte d'une situation irrégulière (non déclaration préalable à l'embauche, non précompte, non versement, ...) que le navigant aurait voulue ou acceptée tacitement.

La CRPN engagera les recours contentieux tant au pénal qu'au civil et informera les navigants de la situation et de ses conséquences.

LA NOTIFICATION ANNUELLE DES DROITS

Vous recevez, dans le courant du 1^{er} semestre, à votre domicile ou, à défaut d'adresse personnelle, chez votre dernier employeur de l'exercice précédent, le relevé des temps et salaires qui ont été déclarés et validés au titre de l'exercice civil écoulé et le cumul des droits théoriques qui en résultent.

IMPORTANT À NOTER



Si vous avez 50 ans ou plus, vous recevez également votre relevé de carrière. Si vous n'avez rien reçu avant l'été, demandez votre notification de droits par écrit à la CRPN.

Afin de mieux connaître chacun à travers sa spécialité en tant que personnel navigant, la CRPN assure une mise à jour systématique des références professionnelles (cartes de stagiaire, inscription sur un ou plusieurs registres du personnel navigant).

Lors de l'envoi de la notification de droits, vous recevez une fiche signalétique comportant les renseignements vous concernant dont nous avons connaissance. Il vous appartient de la contrôler et de nous la retourner complétée ou corrigée, et ce, **uniquement en cas d'information incomplète ou erronée.**

Consultez sur le site internet de la CRPN, votre notification de droits, en vous connectant aux services personnalisés avec votre code confidentiel que vous aurez demandé au préalable sur ce site et reçu par courrier.

www.crpn.fr



Pour 2012, le salaire qui est soumis à cotisation est limité à :

- 290 976 € pour les Fonds de retraite et d'assurance
- 36 372 € pour le Fonds de majoration.

Vos droits théoriques au 1^{er} janvier évoluent en fonction :

- de votre activité propre,
- de l'IVSC, indice indexé sur l'indice INSEE consommation.

L'augmentation de vos droits résultant de la validation de votre activité de l'exercice précédent est, par conséquent, accentuée par l'augmentation de cet indice.

Vérifiez vos notifications de droits et n'hésitez pas à consulter et à informer nos services en cas de doute.

Bénéficiaire de la prévoyance

PRESTATIONS VERSÉES

Les prestations de prévoyance relèvent des articles R 424-2 et R 424-3 du code de l'aviation civile. L'indemnité de base est égale à :

- **3 années de salaire** comprises, en 2012, entre 109 116 € et 436 464 €.
- **plus une majoration** par enfant à charge égale, en 2012, à 36 372 €.

L'indemnité en capital versée est égale :

- **à 100 % de l'indemnité de base**, en cas de décès en accident aérien en service ou faisant suite à une maladie reconnue imputable au service aérien ou en cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité Sécurité sociale permanente totale.
- **au taux d'incapacité Sécurité sociale**, en cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien, si ce taux Sécurité sociale est supérieur à 50 %.
- **à 50 % de l'indemnité de base**, en cas d'incapacité définitive avec imputabilité au service aérien sans incapacité Sécurité sociale ou avec un taux d'incapacité inférieur à 50 %.



Lorsque l'inaptitude définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne pourra être inférieure à 20 % de l'indemnité de base.

Nota : en cas de versement du capital aux ascendants, le calcul est fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale.

CONSEIL UTILE AUX ACTIFS

Les affiliés en activité doivent veiller à conserver leurs carnets de vol ou feuilles d'activité ainsi que leurs certificats d'aptitude médicale. Ceux-ci, sur un minimum de 10 ans, seront indispensables pour les reconstitutions de carrière en cas de perte de licence.

Le conseil médical n'étudie pas les dossiers pour lesquels il n'a pas reçu de reconstitution de carrière détaillée.

IMPORTANT À NOTER

Conservez vos certificats d'aptitude et carnets de vol.



Envisager sa retraite

LA DEMANDE DE LIQUIDATION DES DROITS

Il est conseillé de prendre contact avec la CRPN trois mois avant la liquidation des droits de façon à pouvoir contrôler préalablement le relevé de carrière établi par les services et effectuer d'éventuels rachats, versements de cotisations ou validations gratuites de période d'inactivité.

(cf. Acquérir des droits)

Tous rachats, versements de cotisations par l'affilié, validations gratuites, régularisations de périodes devront impérativement être effectués avant la liquidation des droits à pension, c'est-à-dire avant la présentation du dossier complet au comité de pension chargé de la validation des droits nouveaux.

La demande de liquidation des droits doit être écrite et doit parvenir à la CRPN au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'entrée en jouissance choisie.

Dans tous les cas, l'entrée en jouissance de la pension prend effet au plus tôt le premier jour du mois suivant la réception de la demande. Veuillez à adresser votre demande suffisamment tôt.

Sous réserve d'une demande écrite formulée préalablement, vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date possible d'entrée en jouissance de la pension pour constituer votre dossier dans son intégralité.

Passé ce délai, l'entrée en jouissance de la pension interviendra le premier jour du mois suivant la réception des dernières pièces constitutives de votre dossier.

Si vous n'avez pas fermement arrêté votre décision de liquider vos droits, vous pouvez toutefois nous adresser votre demande de liquidation de droits à **titre conservatoire**. Elle vous préservera d'une éventuelle demande tardive.

La notice "**La demande de retraite étape par étape**" peut vous guider dans vos démarches. Nous vous invitons à vous reporter à la partie  "Vos questions" pages 48 à 51.

LA DEMANDE DE LIQUIDATION DES DROITS DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

Si vous souhaitez bénéficier du versement de votre pension pendant les mois d'inactivité sans solde programmés dans le cadre du travail en temps alterné (sous réserve que

vous remplissiez les conditions d'une liquidation de droits), **il est indispensable de nous faire parvenir par écrit votre demande de liquidation de ce droit. Celle-ci doit être reçue par nos services au plus tard dans le mois précédant celui pour lequel vous souhaitez bénéficier de vos prestations.**

Vous avez la possibilité de régler vos rachats soit avant la liquidation de la première partie des droits, soit pendant la période de retraite en temps alterné. Les rachats ne peuvent concerner que des périodes au titre desquelles il n'y a pas eu versement de pension. Ils sont pris en compte à effet du 1^{er} janvier suivant dans le calcul de la pension ou au plus tard à la date d'effet de la deuxième partie de droits liquidés (non liquidés dans le cadre du temps alterné).

En cas de rachat effectué au cours de la dernière année d'activité, le chèque doit être reçu par la CRPN **au plus tard la veille de la date d'effet de la liquidation de la 2^{ème} partie de droits.**

À votre cessation d'activité, dans l'attente de la validation de vos derniers salaires d'activité, sur déclaration annuelle des employeurs, en début d'exercice suivant, vous continuerez à percevoir votre pension telle que calculée en temps alterné.



Dans le courant du 1^{er} semestre de l'exercice suivant, nous procéderons à la liquidation des droits non liquidés en temps alterné, au calcul de votre pension complète et à la régularisation de vos pensions depuis la cessation d'activité de navigant.

Consultez la note d'information sur "La retraite dans le cadre du temps alterné" sur le site internet de la CRPN, ou demandez au service affiliés.

Nous vous invitons à vous reporter à la partie

 "Vos questions" pages 48 à 51.

www.crpn.fr



IMPORTANT À NOTER

La liquidation de la deuxième partie de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné obéit aux mêmes règles et obligations que la liquidation de la première partie des droits (demande écrite et production des pièces justificatives dans les délais). Pensez à nous faire parvenir votre demande écrite de liquidation de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la retraite choisie.

LA PRISE DE RETRAITE DANS LE CADRE DE LA COORDINATION EUROPÉENNE

La CRPN entre dans le champ d'application du règlement européen (règlement 883-2004 dans la continuité du règlement 1408-71). Dans ce cadre, elle est en coordination avec les régimes européens pour les périodes d'activité de navigant : les périodes accomplies en tant que navigant dans d'autres pays membres de l'Union européenne ou en Suisse peuvent être prises en compte, sous certaines conditions, pour la liquidation des droits à pension CRPN.

Si vous souhaitez plus d'information, n'hésitez pas à demander la note d'information sur "La liquidation européenne" au service affiliés ou à la consulter sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr



LE TALON

Pour 2012, pour 25 annuités onéreuses, le montant minimum de pension mensuel garanti ou «talon» est de 1 515€/mois. (cf. page 18)

LE PAIEMENT EN CAPITAL UNIQUE

Pour 2012, le seuil mensuel de la pension en deçà duquel il est procédé à la liquidation des droits sous la forme d'un capital unique est de 60,62€. (cf. page 18)

CONSEIL SI VOUS AVEZ ÉLEVÉ DES ENFANTS AUTRES QUE LES VÔTRES

Les affiliés en activité qui élèvent des enfants autres que les leurs doivent veiller à conserver leurs avis d'imposition ou bordereaux d'allocations familiales en vue du bénéfice éventuel de la bonification. (cf. *Pensionnés - La bonification pour enfants*)

LA PRISE EN COMPTE DES CONGÉS PAYÉS ET PRÉAVIS

En cours de carrière, **les congés payés** (éventuellement non pris) sont considérés comme temps d'activité dans la limite de 360 jours par an. Au moment de la liquidation des droits, le décompte des jours cotisés sera arrêté à la date de rupture du contrat de travail dans l'emploi de navigant.

En cours de carrière, **les préavis** (effectués ou non effectués) sont considérés comme temps d'activité dans la limite de 360 jours par an. Au moment de la liquidation des droits, le décompte des jours cotisés sera arrêté à la fin du préavis (date de rupture du contrat de travail dans l'emploi de navigant).

IMPORTANT À NOTER



Vous percevez déjà une pension de réversion de la CRPN à la suite du décès d'un conjoint ancien navigant. Vous-même avez exercé une activité de navigant, vous pouvez aussi bénéficier d'une pension directe résultant de cette activité.

CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Vous changez d'adresse, de coordonnées téléphoniques, bancaires, vous devez nous notifier vos nouvelles coordonnées **par écrit, courrier ou fax uniquement**.

Toute information communiquée par téléphone ou mail ne pourra être enregistrée (à l'exception des envois de courriers signés et scannés qui sont envoyés à l'adresse e.mail : affilies@crpn.fr).



Les différentes prestations

Les prestations directes	35
La pension	35
La majoration	35
Changement de couverture sociale	36
La bonification pour enfants	37
Les prestations de réversion et d'enfant	37
Les taux de prestations de réversion et d'enfant	37
Les ayants droit	37
Les démarches à effectuer au décès de l'affilié (aktif ou retraité)	38
Le partage de la pension de réversion	38
La pension d'enfant handicapé	39

La revalorisation et le paiement des pensions

La revalorisation des pensions	39
La périodicité des paiements de prestations retraite	40
La déclaration fiscale et le revenu à déclarer	40
La reprise d'activité	41

Les prélèvements sur pensions - Conditions d'exonération

Les prélèvements sociaux obligatoires	42
Les conditions d'exonération	42
La retenue à la source de l'impôt	44
Les saisies sur pensions	44

Les documents CRPN et renseignements divers

Les documents annuels CRPN	45
Les renseignements divers	46
La retraite de base	46
L'Ircantec	46
Les congés annuels et billets SNCF réduits	46
Les attestations pour Pôle Emploi	47

La CRPN
gère un
régime

de retraite
complémentaire
de la
Sécurité sociale.
A votre pension
CRPN peut
s'ajouter celle
de la CNAV
(ou pension
Sécurité sociale).

Les différentes prestations

LES PRESTATIONS DIRECTES

La pension CRPN peut se composer de trois prestations : la pension, la majoration et la bonification pour enfants.

LA PENSION

La pension directe annuelle servie pour une liquidation avec les paramètres de 2012 et pour une carrière continue de 25 ans au plafond du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 2012 est de 89 560 €.

LA MAJORATION

La pension directe est assortie, temporairement, d'une majoration.

Pour les liquidations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, seules les pensions sans décote sont assorties de la majoration et ce au plus tôt à compter de l'âge du taux plein correspondant à la date d'effet de la pension (*cf. Réforme CRPN page 13*). Le versement de la majoration est assuré jusqu'à l'âge légal de prise de retraite dans le régime de base pour la génération de l'affilié.



Cette majoration est calculée en fonction du nombre d'annuités, dans la limite de 25, et du plafond de la Sécurité sociale. Son calcul varie selon la couverture sociale du pensionné.

Majoration 1 (majoration de base)

Pour les pensionnés bénéficiant des prestations d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie maternité⁽¹⁾, et n'entrant pas dans le champ d'application de la couverture maladie universelle (CMU).

$$M1 = PSS \times 0,8 \% \times TT / 360 \times 12^{(2)}$$

Majoration 2

Pour les pensionnés entrant dans le champ d'application de la CMU.

$$M2 = (PSS \times 0,8 \% \times TT / 360 + pension \times 5 \%) \times 12^{(2)}$$

Majoration 3

Pour les pensionnés n'entrant dans aucun des deux cas prévus ci-dessus.

$$M3 = PSS \times 1,12 \% \times TT / 360 \times 12^{(2)}$$

Vous noterez que vous bénéficiez de la couverture légale obligatoire de la Sécurité sociale, et donc de la majoration 1, pendant un certain délai après votre cessation d'activité (n'hésitez pas à consulter votre centre de Sécurité sociale pour plus de précisions).

CHANGEMENT DE COUVERTURE SOCIALE

Pensez à nous informer suffisamment tôt d'un changement de couverture sociale.

- Avant la fin de vos droits à la couverture d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie maternité, il vous appartient de nous adresser votre demande écrite de majoration 2 ou 3. L'augmentation du taux prendra effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la notification de changement (vous aurez soin, dans ce cas, de nous adresser une attestation de fin de droit du régime légal obligatoire dont vous dépendiez).

- Si vous bénéficiez de nouveau d'une couverture sociale par un régime légal obligatoire d'assurance maladie-maternité, il vous appartient de nous en informer au plus tôt, pour éviter tout indu de majoration que vous seriez dans l'obligation de rembourser.

Il est demandé, chaque année, à chaque pensionné percevant une majoration différente de la majoration de base, un document justifiant qu'il ne bénéficie pas d'un régime légal obligatoire d'assurance maladie.

(1) Par exemple : la Sécurité sociale (régime général y compris au titre du chômage), les régimes de Sécurité sociale européens, un régime spécial (militaire, fonctionnaire, agricole, SNCF, EDF, etc...). En cas de doute, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de la CRPN.

(2) PSS = plafond mensuel Sécurité sociale
TT = temps validé limité à 9000 jours.

LA BONIFICATION POUR ENFANTS

La bonification, pour avoir eu, ou élevé pendant 9 ans, au moins trois enfants, procure un supplément de pension directe de 1091 € maximum par an, pour une liquidation en 2012.

Justificatifs exigés pour le bénéfice d'un droit à bonification :

- Pour les enfants de l'affilié : *un extrait d'acte de naissance par enfant.*
- Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié élevés 9 ans pendant la période de cotisations et avant leur 21^{ème} anniversaire : *bordereaux d'allocations familiales ou avis d'imposition sur une période d'au moins 9 ans pendant la période de cotisations.*

Pensez à conserver ces documents. Aucune bonification ne sera versée sans la production des justificatifs demandés.

LES PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT (Décès à compter du 01/01/2012)

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2012.

LES TAUX DE PRESTATIONS DE RÉVERSION ET D'ENFANT

- Le taux de la pension de réversion est fixé à 60 % de la pension de l'affilié, pouvant se composer de la pension, de la majoration et de la bonification (*cf prestations directes*).
- Le taux de la pension d'enfant est fixé à 12 % de la pension de l'affilié. Ce taux est porté à 50% lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère.

Toutefois le total des pensions de réversion et d'orphelin ne peut excéder 100% de la pension de l'affilié. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

LES AYANTS DROIT

L'aptitude des ayants droit à recevoir une pension s'apprécie à la date du décès de l'affilié.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont, sous certaines conditions, le conjoint veuf et les conjoints divorcés, non décédés, non remariés et ses enfants "à charge" (sous certaines conditions, enfants de moins de 21 ans, ou enfants handicapés, quel que soit l'âge).

La réglementation CRPN ne prévoit pas de participation aux frais d'obsèques.



LES DÉMARCHES À EFFECTUER AU DÉCÈS DE L'AFFILIÉ (ACTIF OU RETRAITÉ)

Vous devez informer la CRPN par écrit le plus rapidement possible, et ce, dans un délai maximum de six mois, du décès d'un affilié actif ou retraité. Cela permettra de mettre en place rapidement les prestations de réversion et d'enfants éventuelles. Si le délai de six mois est dépassé, l'entrée en jouissance de la pension de réversion et/ou des pensions d'enfants se fera le premier jour du mois suivant la réception de la demande.

Au décès d'un affilié, le demandeur doit adresser sans retard à la CRPN :

- un bulletin ou un acte de décès,
- une demande de liquidation des droits, sur papier libre.

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation, demandez aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- un extrait de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- un extrait de naissance, avec mentions marginales, du demandeur.

Ces documents doivent obligatoirement être communiqués à la CRPN.

LE PARTAGE DE LA PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, calculée sur la totalité des droits ou prestations dont bénéficiait l'affilié au moment de son décès, est partagée entre les différents conjoints aptes à recevoir au sens du code de l'aviation civile, au strict prorata des années de mariage. Le code de l'aviation civile ne reconnaît ni le concubinage, ni le PACS.



IMPORTANT À NOTER

Vous percevez déjà une pension directe de la CRPN résultant de votre activité de navigant. Vous pouvez aussi bénéficier d'une pension de réversion faisant suite au décès d'un conjoint lui-même ancien navigant.

LA PENSION D'ENFANT HANDICAPÉ

L'enfant atteint d'un handicap le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie peut, sous certaines conditions, percevoir une pension après le décès de l'affilié.

Pour en bénéficier, l'enfant ou son tuteur devra produire plusieurs documents.

Pour la liquidation du droit à pension, en plus du dossier de pension :

- La carte d'invalidité (ou tout justificatif par lequel la Sécurité sociale reconnaît l'invalidité ou l'incapacité).
- Un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Pour le maintien du versement de la pension, chaque année.

- Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit, un certificat médical précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.
- Au-delà, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur attestant l'impossibilité de l'intéressé de gagner sa vie.

Nous vous conseillons de nous informer du handicap de votre enfant dès que possible, pour que l'information soit en notre possession lors de la mise en place des prestations d'ayants droit.

La revalorisation et le paiement des pensions

LA REVALORISATION DES PENSIONS

A compter de 2012, les pensions seront revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice INSEE consommation.

(cf. page 19)

En raison de la diffusion avancée de Horizon 2012, nous ne connaissons pas, à la date d'édition, l'indice de variation des pensions qui sera appliqué au 01/01/2012. Vous pouvez prendre connaissance de cet indice sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr



Le paiement des pensions CRPN est effectué par virement sur le compte bancaire communiqué par le pensionné.



IMPORTANT À NOTER

Toute modification de compte doit être notifiée à la CRPN par courrier par l'intéressé. Aucune modification demandée par un organisme mandaté ou une banque ne sera prise en compte sans l'autorisation écrite du pensionné.



LA PÉRIODICITÉ DES PAIEMENTS DE PRESTATIONS RETRAITE

Les pensions sont payées mensuellement, à terme échu, **entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant l'échéance.**

En règle générale, les pensions sont payées en tout début de mois.

En décembre vous enregistrez deux versements.

- Votre pension de novembre payée entre le 1^{er} et le 10 décembre.
- Votre pension de décembre payée avant le 31 décembre.
- Vous ne recevez donc aucun versement sur janvier, la pension de janvier étant versée début février.

Par décision du conseil d'administration, la CRPN a jusqu'au 10 suivant la fin de chaque mois pour effectuer le paiement de votre pension. Dans la mesure du possible, nous n'attendons pas cette date pour procéder au virement.

Le calendrier prévu, sous réserve, pour 2012, est le suivant :

Pension de	Exécution prévue le
Janvier	02/02/2012
Février	02/03/2012
Mars	02/04/2012
Avril	02/05/2012
Mai	01/06/2012
Juin	02/07/2012
Juillet	02/08/2012
Août	03/09/2012
Septembre	02/10/2012
Octobre	02/11/2012
Novembre	03/12/2012
Décembre	21/12/2012

LA DÉCLARATION FISCALE ET LE REVENU À DÉCLARER

Nous vous adresserons début 2012 l'imprimé «Déclaration fiscale» indiquant le montant net imposable de vos pensions versées en 2011.

C'est ce montant qui vous permettra de contrôler la déclaration de revenu 2012 sur les revenus de l'année 2011 préremplie ou de la compléter.

Ce montant peut être différent du montant net perçu dans l'année, compte tenu de certains prélèvements obligatoires réintégrés dans le montant à déclarer.

**Le montant net imposable
se calcule ainsi :**

Pensions brutes

- + majorations brutes
- cotisation d'assurance maladie
- CSG (partie déductible seulement)
sur les pensions et majorations brutes.

ATTENTION

Bien conserver cet imprimé.

Il vous sera utile pour remplir votre
déclaration de revenus ou contrôler la
déclaration préremplie.

En cas de reprise d'activité de
navigant, **en France ou à l'étranger**,
la pension est suspendue pendant
la durée de la reprise d'activité.

Lorsque la reprise d'activité est
inférieure à 22 jours, le versement
de la pension est suspendu
pendant 30/22^{ème} de jours, arrondi
au nombre de jours supérieur.
Ainsi, pour une reprise d'activité
de 2 jours le versement de votre
pension sera suspendu pendant
3 jours (2 x 30/22). Entre 22 et 30
jours, le versement est suspendu
pendant 30 jours.

LA REPRISE D'ACTIVITÉ

Les conditions de jouissance de la
pension sont définies comme suit
par l'article R 426-15-4 du CAC :

**Il vous appartient de prévenir
par écrit les services de la CRPN
de votre reprise d'activité avant
la date d'effet de celle-ci afin
d'éviter tout indu de pension que
vous seriez dans l'obligation de
rembourser.**

IMPORTANT À NOTER



La jouissance de la pension est
subordonnée à la cessation de toute
activité de navigant ou de membre
d'équipage, inscrit ou non sur les
registres spéciaux, exercée dans
les catégories : essais et réception,
transport aérien, travail aérien, tant
en France qu'à l'étranger.

Chaque année, la CRPN est con-
trainte d'engager des poursuites
contre des navigants qui cumulent
activité de navigant et pension CRPN.
Lorsqu'une reprise d'activité en-
gendre un indu de pension, la
CRPN, en cas de décès du navigant,
en demandera le remboursement
aux ayants droit.



Les cotisations éventuelles enregistrées pendant la reprise d'activité sont prises en compte dans le calcul des droits à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La pension reste calculée avec les paramètres qui ont servi pour la liquidation initiale (IVSC revalorisé par le rapport des IVP, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, coefficient minorateur ou décote, nombre de jours "a" prévu à l'article R 426-5 d) du CAC modifié par le décret 2011-1500).

Si vous souhaitez plus d'information, n'hésitez pas à demander au service affiliés la note d'information sur "La reprise d'activité" ou à la consulter sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr



Les prélèvements sur pensions - Conditions d'exonération

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES

Les prélèvements sociaux obligatoires sont, en 2012 : la cotisation d'assurance maladie, la contribution sociale généralisée (CSG, en partie déductible du revenu imposable), la contribution au remboursement de

la dette sociale (CRDS), soit un taux total maximum de 8,10%.

Vous pouvez être exonéré de certains prélèvements en 2012 si vous remplissez les conditions indiquées dans le tableau ci-après, **sur production du justificatif indiqué**. Des contrôles réguliers de l'URSSAF nous obligent à une grande rigueur dans la justification des exonérations que nous accordons, et vous comprendrez la nécessité de nous adresser les justificatifs demandés.

Si vous relevez à quelque titre que ce soit du régime particulier de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie), nous serons amenés à vous demander des informations complémentaires.

LES CONDITIONS D'EXONÉRATION

Selon votre situation, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'un ou de plusieurs prélèvements obligatoires. Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-après  et à nous envoyer, si besoin est, le ou les justificatifs demandés. Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements.

Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES SUR PENSIONS EN 2012

(+ éventuellement un prélèvement au titre de la CAFAT (organisme de sécurité sociale de Nouvelle Calédonie) ou une cotisation complémentaire d'assurance maladie pour les pensionnés bénéficiant du régime local d'Alsace Moselle)

VOTRE SITUATION			DOCUMENTS À FOURNIR POUR 2012	EXONÉRATIONS	PRÉLEVEMENTS
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris départements d'outre-mer)	1	Votre revenu fiscal de référence 2010⁽¹⁾ est inférieur à la limite⁽²⁾ prévue par la loi de financement de la sécurité sociale et votre impôt sur le revenu avant correction est inférieur à 61€.	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2010.	• CAM • CSG • CRDS	-
	2	Votre revenu fiscal de référence 2010⁽¹⁾ est inférieur à la limite ⁽²⁾ et votre impôt sur le revenu avant correction est supérieur ou égal à 61€.	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2010.	• CSG • CRDS	• CAM au taux de 1 %.
	3	Votre revenu fiscal de référence 2010⁽¹⁾ est supérieur à la limite ⁽²⁾ et votre impôt sur le revenu avant correction est inférieur à 61€.	Votre avis d'imposition sur le revenu de 2010.	• CAM	• CRDS au taux de 0,5 % • CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables.
	4	Vous êtes titulaire d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources⁽³⁾.	La notification d'attribution de l'avantage non contributif.	• CAM • CRDS • CSG	-
	5	Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie.	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de la non prise en charge par un régime français d'assurance maladie.	• CAM • CSG • CRDS	-
	6	Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer.	Une attestation du domicile fiscal (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt.	• CSG • CRDS	• CAM au taux de 4,2 %.
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 6			-	-	• CAM au taux de 1 % (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle). • CSG au taux de 6,6 % dont 4,2 % déductibles des revenus imposables. • CRDS au taux de 0,5 %.

⁽¹⁾Dans le cadre « revenu fiscal de référence » de votre avis d'imposition. ⁽²⁾Se reporter au tableau page suivante. ⁽³⁾Fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. spéciale vieillesse, alloc. voyage aux rapatriés.



Limites de revenus pour les exonérations

LIMITES DE REVENUS 2010	Nombre de parts pour le calcul de l'IR	Métropole	Martinique, Guadeloupe et Réunion	Guyane
	1	10 024 €	11 861 €	12 402 €
	1,5	12 700 €	14 694 €	15 816 €
	2	15 376 €	17 370 €	18 492 €
	2,5	18 052 €	20 046 €	21 168 €
	3	20 728 €	22 722 €	23 844 €
	> 3 parts	+ 2 676 € par demi-part supplémentaire	+ 2 676 € par demi-part supplémentaire	+ 2 676 € par demi-part supplémentaire

LA RETENUE À LA SOURCE DE L'IMPÔT

Les affiliés retraités domiciliés hors de France métropolitaine et DOM, et assujettis à la retenue à la source, peuvent se procurer les barèmes applicables en 2011 directement auprès du service affiliés ou les consulter sur le site internet de la CRPN.

www.crpn.fr



LES SAISIES SUR PENSIONS

Les pensionnés concernés par une saisie des rémunérations, un avis à tiers détenteur ou une opposition administrative peuvent se procurer les barèmes de calcul de la quotité saisissable applicables en 2012 directement auprès du service affiliés. Les pensions CRPN sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires.

Les documents CRPN et renseignements divers

LES DOCUMENTS ANNUELS CRPN

PREMIER SEMESTRE

Vous recevez :

- Votre bulletin de pension de janvier, début février.
- La lettre d'information Horizon, est envoyée habituellement courant février.
Exceptionnellement en raison de la réforme, Horizon 2012 est adressée en décembre 2011.
- Votre déclaration fiscale, en début d'année.

DEUXIÈME SEMESTRE

- Le rapport d'activité synthétique, courant août, sera disponible sur le site internet www.crpn.fr

CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Vous changez d'adresse, de coordonnées téléphoniques, bancaires, vous devez nous notifier vos nouvelles coordonnées **par écrit, courrier ou fax uniquement.**

Toute information communiquée par téléphone ou mail ne pourra être enregistrée (à l'exception des envois de courriers signés et scannés qui sont envoyés à l'adresse e.mail : affilies@crpn.fr).



IMPORTANT À NOTER

La lettre d'information Horizon et les derniers rapports d'activités synthétiques annuels sont consultables sur le site internet www.crpn.fr

www.crpn.fr





LES RENSEIGNEMENTS DIVERS

LA RETRAITE DE BASE



Votre pension CRPN est une pension complémentaire de la pension Sécurité sociale. Si vous souhaitez faire le point sur vos droits à retraite dans le régime de base, demandez dans un premier temps votre relevé de carrière à la CNAV.

Vous pouvez également

✉ **Consulter le site internet de la CNAV : www.retraite.cnnav.fr**
pour demander votre code d'accès confidentiel.

✉ **Ecrire ou téléphoner à la CNAV**

Vous trouverez sur le site Internet de la CNAV les coordonnées de l'antenne de votre région.
(Vous devez communiquer vos nom, nom de jeune fille, prénoms, numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale et adresse)

✉ **Téléphoner à Allo Retraite (serveur vocal) : 39 60**

L'IRCANTEC



(Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques)

✉ **Consulter le site internet de l'Ircantec : www.ircantec.fr**

✉ **Écrire à l'Ircantec**
24, rue Louis GAIN
B.P 80726
49939 ANGERS cedex 9

✉ **Demander un rendez-vous Antenne de Paris**
33, rue Villiers de L'Isle Adam
75020 Paris
Tél. : 01 58 50 99 99

LES CONGÉS ANNUELS ET BILLETS SNCF RÉDUITS

Sur votre demande, la CRPN vous délivrera l'attestation de pensionné nécessaire.

A notre connaissance, toute personne en préretraite (pour le PN entre 50 et 60 ans) peut prétendre, sous certaines conditions, à la délivrance de ces billets sur production d'une attestation du dernier employeur ou de l'organisme de retraite complémentaire.

LES ATTESTATIONS POUR PÔLE EMPLOI

Vous percevez ou allez percevoir votre pension CRPN et vous êtes par ailleurs indemnisé au titre du chômage. Pôle Emploi peut vous demander de justifier le montant de votre retraite complémentaire.

Ne communiquez ni votre notification de droits, ni votre titre de pension. La CRPN, sur votre demande, vous délivrera une attestation de la partie viagère de vos prestations CRPN. ■



COTISANTS

“ Je souhaite cesser mon activité et demander ma pension. Comment dois-je procéder et que va-t-il se passer ? ”

www.crpnp.fr



- Vous pouvez, dans un premier temps, prendre connaissance :
- des différentes conditions de liquidation des droits à pension CRPN
 - de la notice "La demande de retraite CRPNPAC étape par étape"



LA DEMANDE DE RETRAITE CRPN ÉTAPE PAR ÉTAPE

ÉTAPE 1 : La demande de liquidation (totale ou en temps alterné)

→ Elle doit :



- Être **écrite**, dûment rédigée et signée par vous-même,
- Préciser vos nom, prénom et date de naissance,
- Indiquer la date d'effet de la retraite choisie,
- Être reçue par la CRPN au plus tard le dernier jour du mois précédant la date d'effet de retraite choisie.

ÉTAPE 2 : Le relevé de carrière

→ Vous devez :



- Le contrôler avec soin,
- Demander les éventuels rachats, régularisations ou validations gratuites,
- Le renvoyer daté et signé dès lors que vous êtes d'accord.

Le dossier de pension ne vous sera adressé qu'à réception par nos services de votre relevé de carrière signé, et aucune modification de carrière ne pourra être demandée après la liquidation des droits.

ÉTAPE 3 : Le dossier de pension

→ Vous devez :



- Remplir et signer le formulaire,
- Demander les pièces justificatives indiquées (notamment un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales à demander à la mairie de votre lieu de naissance),
- Envoyer à la DGAC l'imprimé concernant votre inscription sur les registres,
- Envoyer à votre employeur l'imprimé concernant votre cessation d'activité et vos derniers salaires,
- Renvoyer le dossier à la CRPN, en totalité ou au fur et à mesure de la réception des pièces, selon votre préférence, et ce, dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la pension choisie.

ÉTAPE 4 : La présentation au comité de pension

→ Vous recevrez, après validation du comité :



- Votre titre de pension,
- Un courrier actant la liquidation,
- Le 1^{er} virement de votre pension,
- **Sur demande**, une attestation destinée à Pôle Emploi.

CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS A PENSION CRPN (décret 2011-1500)

L'entrée en jouissance d'une pension prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.
Vous devez donc nous écrire impérativement au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit.

LIQUIDATIONS GENERALES

ANNÉE D'EFFET DU DROIT	PENSION A TAUX PLEIN La condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément			PENSION AVEC DÉCOTE Si conditions du taux plein non remplies		PENSION SANS DÉCOTE Article R 426-12 Si conditions d'une pension à taux plein ou avec décote non remplies	ANNÉE D'EFFET DU DROIT
	Condition 1	Condition 2		Condition 1	Condition 2		
	Couple âge + annuités (2)	Age	ou	Annuités (2)	Annuités (2)	Sans condition de couple ou d'annuités	
2012	76	50,5 ans	ou	26 (9360 Jrs)	16 (5760 Jrs)	DROIT A PENSION DIFFÉRÉ A 60 ANS	2012
2013	76,5	51 ans		26,5 (9540 Jrs)	16,5 (5940 Jrs)		2013
2014	77	51,5 ans		27 (9720 Jrs)	17 (6120 Jrs)		2014
2015	77,5	52 ans		27,5 (9900 Jrs)	17,5 (6300 Jrs)		2015
2016	78	52,5 ans		28 (10080 Jrs)	18 (6480 Jrs)		2016
2017	78,5	53 ans		28,5 (10260 Jrs)	18,5 (6660 Jrs)		2017
2018	79	53,5 ans		29 (10440 Jrs)	19 (6840 Jrs)		2018
2019	79,5	54 ans		29,5 (10620 Jrs)	19,5 (7020 Jrs)		2019
2020	80	54,5 ans		30 (10800 Jrs)	20 (7200 Jrs)		2020
2021	80	55 ans		30 (10800 Jrs)	20 (7200 Jrs)		2021

LIQUIDATIONS PARTICULIERES

PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT			PENSIONS D'INAPTITUDE DÉFINITIVE					ANNÉE D'EFFET DU DROIT
Droit à pension à la date de fin de droit chômage ⁽¹⁾ si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date		Inaptitude définitive et imputabilité		Inaptitude définitive et invalidité sécurité sociale	Inaptitude définitive et accident du travail avec causes identiques à celles de l'inaptitude	Inaptitude définitive seule Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies		
Condition 1	Condition 2					Condition 1	Condition 2	
Age	Annuités ⁽²⁾					Age	Affiliation à une date antérieure d'au moins	
50 ans	16 (5760 Jrs)						16 ans	
	16,5 (5940 Jrs)						16,5 ans	
	17 (6120 Jrs)						17 ans	
	17,5 (6300 Jrs)						17,5 ans	
	18 (6480 Jrs)						18 ans	
	18,5 (6660 Jrs)						18,5 ans	
	19 (6840 Jrs)						19 ans	
	19,5 (7020 Jrs)						19,5 ans	
	20 (7200 Jrs)						20 ans	
DROIT À PENSION À EFFET DE LA DATE DE L'INAPTITUDE DÉFINITIVE							50 ans	
2012							2012	
2013							2013	
2014							2014	
2015							2015	
2016							2016	
2017							2017	
2018							2018	
2019							2019	
2020							2020	

(7200)
(1) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant
(2) Y compris temps validé gratuitement



PENSIONNÉS

“ Quel est le principe de la prise de "retraite en temps alterné" ? ”

Comme pour une retraite totale, la retraite en temps alterné doit être demandée par écrit. Le courrier doit nous parvenir au plus tard le dernier jour du mois précédant le 1^{er} mois de temps alterné.

Dans le cas d'une ouverture de droit en temps alterné (cf page 21), la liquidation s'effectue en deux temps :

Dans un premier temps, le navigant liquide une partie de ses droits et cette partie de droits évolue comme s'il était un pensionné reprenant périodiquement une activité de navigant. Chaque année, son activité est prise en compte dans le calcul de cette partie de pension à effet du 1^{er} janvier suivant sans que les paramètres de la liquidation initiale ne soient modifiés (*indice de liquidation initial, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, éventuel coefficient minorateur ou décote, nombre de jours "a" prévu à l'article R 426-5 d) du CAC modifié par le décret 2011-1500*). Elle est revalorisée par l'IVP, lui-même évoluant en fonction de l'indice INSEE consommation. Cette pension ne reflète qu'une partie des droits, et la pension définitive intégrera la partie de droits non encore liquidés.

Dans le même temps, la partie de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné continue d'évoluer comme si le navigant était un actif à part entière. Son activité annuelle est prise en compte dans le calcul des droits non liquidés avec modification des différents

paramètres (*IVSC revalorisé par le rapport des IVP, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, coefficient minorateur ou décote, nombre de jours "a" prévu à l'article R 426-5 d) du CAC modifié*) et valorisation par l'IVSC de l'année.

Chaque année, comme auparavant, le navigant reçoit sa notification de droit au 1^{er} janvier de l'année, lui indiquant le montant de ses droits pour chacune des 2 parties de droits (liquidés et restant à liquider).

Dans un second temps, le navigant liquide, lors de sa cessation d'activité, la partie de droits non liquidés dans le cadre du temps alterné. Les conditions de liquidation et les paramètres de calcul pour cette partie de pension sont déterminés à cette date (*IVSC revalorisé par le rapport des IVP, taux de valorisation des annuités au-delà de 25, coefficient minorateur ou décote, nombre de jours "a" prévu à l'article R 426-5 d) du CAC modifié*).

C'est la réglementation en vigueur à cette date qui s'applique et qui peut donc différer de la réglementation appliquée à la première liquidation.

La pension finale, établie lors de la validation des déclarations annuelles de salaires des employeurs du dernier exercice d'activité, dans le courant du 1^{er} semestre de l'exercice suivant, intégrera les deux parties de pension avec application des pourcentages d'inactivité et d'activité.

AFFILIÉS ACTIFS - PENSIONNÉS - EMPLOYEURS

“ Quels sont les services proposés
par la CRPN sur son site Internet ? ”

www.crpn.fr



Vous êtes **Affilié** et n'avez pas fait liquider vos droits à pension, vous pouvez :

→ Accéder à des informations personnelles (relevé de carrière, droits théoriques).

L'accès à ce service se fait avec un code personnel adressé par voie postale à chaque cotisant qui en fait la demande sur le site internet de la CRPN, en complétant le formulaire prévu à cet effet.

Vous êtes **Pensionné** et vous avez liquidé vos droits partiellement ou totalement, vous pouvez :

→ Accéder à votre relevé de carrière.

L'accès à ce service se fait avec un code personnel adressé par voie postale à chaque affilié qui en fait la demande sur le site internet de la CRPN, en complétant le formulaire prévu à cet effet.

Vous êtes **Affilié actif** ou **Pensionné** et souhaitez bénéficier d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence principale ou pour y faire des travaux, vous pouvez :

→ Editer le formulaire de demande de prêt.

Vous êtes **Employeur**, vous pouvez :

→ Effectuer votre Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE) en ligne.

L'accès à ce service se fait avec un code personnel adressé par voie postale à chaque employeur qui en fait la demande sur le site internet de la CRPN, en complétant le formulaire prévu à cet effet.

Vous êtes **Affilié actif**, **Pensionné** ou **Employeur**, vous pouvez :

→ Télécharger les rapports d'activité synthétiques des quatre derniers exercices,

→ Consulter et, au besoin, télécharger les notices et imprimés.



La déclaration préalable à l'embauche

IMPORTANT

La déclaration préalable à l'embauche doit être effectuée «avant l'exécution de toute activité aérienne»

(article R 423-6 du code de l'aviation civile)

A défaut, aucune des prestations, notamment en cas de décès, ne sera versée par la CRPN.

Votre déclaration peut être envoyée :

✉ Par écrit :

Imprimé CRPN disponible sur demande ou sur le site internet de la CRPN.

✉ Par télécopie :

01 41 92 26 29

✉ Par internet :

L'accès à ce service se fait avec un code personnel adressé par voie postale à chaque employeur qui en fait la demande sur le site, en complétant le formulaire prévu à cet effet.

www.crpn.fr



RAPPEL : L'affiliation est obligatoire pour tout personnel navigant salarié, exerçant son activité de manière habituelle à titre d'occupation principale et affecté à une base en France.

Les cotisations

Nouvelles dispositions tenant compte du décret 2011-1500 du 10/11/2011.

LE TAUX D'APPEL AU FONDS RETRAITE

Il est pour l'exercice 2012 de **101 %**

LES TAUX DE COTISATION ET LES PLAFONDS DE SALAIRES AU 01/01/2012

FONDS	Employeurs	Salariés	Total	Plafond annuel
Retraite ^(*)	13,632 %	7,668 %	21,30 %	8 PSS = 290 976 € Soit 24 248 € par mois
Retraite (appelé à 101 %)	13,77 %	7,74 %	21,51 %	
Assurance	0,15 %	0,15 %	0,30 %	
Majoration	0,44 %	0,44 %	0,88 %	1 PSS = 36 372 € soit 3 031 € par mois

^(*)Taux réglementaire auquel s'applique le taux d'appel.

Vous cotisez pour vos personnels, qui en ont émis la demande, au taux majoré prévu à l'article R 426-9 du code de l'aviation civile.

Cette sur-cotisation est appliquée tant que le personnel navigant concerné n'atteint pas 30 annuités.

Le règlement des cotisations

Les cotisations sont payables mensuellement. Par dérogation, les employeurs occupant moins de 10 navigants peuvent s'en acquitter trimestriellement. Les cotisations réglées par chèque doivent parvenir à la CRPN **au plus tard le 20 du mois** suivant le mois ou le trimestre écoulé.

Toute cotisation réglée par chèque réceptionné à la CRPN après le 20 du mois fera l'objet de majorations de retard. Soyez prévoyants, postez suffisamment à l'avance vos règlements, notamment lorsque le 20 du mois est un dimanche ou un jour férié.

Afin d'éviter tout aléa dû aux délais d'acheminement du courrier, nous vous suggérons d'opter pour le règlement de vos cotisations par **VIREMENT** valeur du 20 du mois ou du jour ouvré antérieur.

Ce type de règlement vous assure que vos cotisations seront réglées dans les délais impartis et peut vous permettre, en outre, de conserver votre trésorerie jusqu'au 20 du mois. N'hésitez pas à consulter votre banque pour la mise en œuvre de ce type de virement !

Toute cotisation non perçue à la date d'exigibilité fait l'objet d'une majoration de retard, dont les taux sont ceux en vigueur dans le régime général de la Sécurité sociale : 5 % dès le non paiement des cotisations à l'échéance, plus 0,4 % par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité. En cas de non versement des cotisations salariées précomptées sur les rémunérations des affiliés, la CRPN applique systématiquement les dispositions de l'article L 6541-3 du code des transports qui dispose que : *«Est passible des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal le fait pour l'exploitant de retenir indûment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire, en application de l'article L 6527-10».*

Il est rappelé aux employeurs que l'envoi de personnel navigant dans des zones d'hostilités civiles et militaires doit être fait sur la base du volontariat et faire l'objet d'un contrat particulier (L 6523-9 du code des transports).



Prêts au logement

Les actifs et les pensionnés peuvent bénéficier d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence principale ou pour y faire des travaux.

Les actifs ayant déjà bénéficié de ce prêt le peuvent à nouveau, à partir de 40 ans, pour mieux préparer leur retraite, à condition de justifier de 15 ans de cotisations.

Conditions actuelles du prêt :

- Montant maximum 23 900 € + 5 400 € par enfant à charge fiscalement dans la limite de 3 enfants
- Durée maximale : 7 ans
- Taux d'intérêt : 3 % + assurance
- Minimum 3 ans de cotisations à la CRPN

ATTENTION

- l'attribution des prêts est soumise à un règlement,
- le taux annuel d'assurance est de 0,54 % du capital initial pour les affiliés de moins de 60 ans et de 1,14 % pour ceux de plus de 60 ans,
- le prêt doit être remboursé avant le 70^{ème} anniversaire.

Consultez le site internet de la CRPN sur lequel il vous est possible d'éditer l'imprimé de demande de prêt.

www.crpn.fr



Aide sociale

Le Fonds social peut aider des personnes en difficulté, qu'elles soient :

- anciens navigants pensionnés,
- ayants droit,
- ou qu'elles aient été à la charge du navigant décédé.

Pour vous-même ou par amitié pour quelqu'un, contactez la CRPN.

Par ailleurs, le Fonds social a permis de financer des lits dans 3 maisons de retraite médicalisées :

- Jarnac (Charente),
- Grasse (Alpes Maritimes),
- Le Pecq (Yvelines).

Si ces maisons de retraite sont fréquemment occupées, vous disposez d'une priorité sur les listes d'attente.

**Pour tout renseignement,
concernant l'action sociale
contactez : Valérie Le Scour
au 01 41 92 25 32**



Dans le cadre du "droit à l'information des assurés sur leur retraite" instauré par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, deux documents ont été mis en place en 2007 : le relevé de situation individuelle et l'estimation indicative globale.



Années d'envois des documents selon votre année de naissance

	2012	2013	2014	2015	2016
1949	63 ans		65 ans		
1950		63 ans		65 ans	
1951					65 ans
1952	60 ans				
1953		60 ans			
1954			60 ans		
1955				60 ans	
1956					60 ans
1957	55 ans				
1958		55 ans			
1959			55 ans		
1960				55 ans	
1961					55 ans
1962	50 ans				
1963		50 ans			
1964			50 ans		
1965				50 ans	
1966					50 ans
1967	45 ans				
1968		45 ans			
1969			45 ans		
1970				45 ans	
1971					45 ans
1972	40 ans				
1973		40 ans			
1974			40 ans		
1975				40 ans	
1976					40 ans
1977	35 ans				
1978		35 ans			
1979			35 ans		
1980				35 ans	
1981					35 ans

Estimation
indicative
globale

Relevé de
situation
individuelle



En raison de la réforme, la parution d'Horizon 2012 est avancée.

Les décès survenus après le 23 novembre 2011 seront mentionnés dans Horizon 2013.

M. Bernard WITT nous a quittés le 5 avril 2011. Il a occupé, au sein du conseil d'administration de la CRPN, un poste d'administrateur représentant les affiliés des essais et réceptions de 1984 à 1986 et les employeurs de 1988 à 1995, représentant le GIFAS.

Nous présentons nos condoléances à sa famille ainsi qu'à celles de tous les navigants dont nous avons appris la disparition.

NAVIGANTS RETRAITÉS

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	DATE DÉCÈS	SPECIALITE NAVIGANT	COMPAGNIE
ABOU	Michèle	22/06/48	16/08/11	PNC	AIR FRANCE
ALESSANDRI	Lucien	09/05/30	27/06/11	PNC	AIR FRANCE
ALLANOU	Georges	03/05/18	30/11/10	PNT	AIR FRANCE
AMBROISE	Daniel	21/12/43	01/02/11	PNT	AIR FRANCE
ANDING	Daniel	28/12/42	26/08/11	PNC	AIR FRANCE
APERCE	Michel	23/05/19	05/06/11	PNT	D.G.A.C.
ARANA	Josette	01/03/35	20/02/11	PNC	AIR FRANCE
ARBONVILLE	Bénédictte	07/06/40	14/06/11	PNC	U.T.A.
AYRAULT	Daniel	06/07/26	29/08/11	PNT	U.T.A.
BALAT	Jean	21/09/26	10/10/11	PNC	AIR FRANCE
BALLEREAU	Henri	03/11/19	10/08/11	PNT	AIR FRANCE
BAK	Bernard	21/01/38	19/12/10	PNT	AIR FRANCE
BANAUDI	Edoardo	10/01/32	13/07/11	PNC	CORSAIR
BARBE	Claude	25/11/36	19/05/11	PNC	U.T.A.
BEAUDEUX	Charles	14/11/26	25/07/11	PNC	AIR FRANCE
BEGUEL	Joseph	27/04/31	18/06/11	PNT	AIR FRANCE
BELONOSCHKIN	Annick	16/01/38	28/07/11	PNC	AIR INTER
BENRABAH	Farid	18/01/53	24/02/11	PNT	AIR LITTORAL
BENY	René	12/09/28	12/04/11	PNC	AIR FRANCE
BEREZIAT	Maurice	01/04/32	06/02/11	PNT	MINISTERE INTERIEUR
BERLAND	Bruno	03/07/47	04/07/11	PNC	AIR FRANCE
BERNHEIM	Claude	30/06/30	18/07/11	PNT	AIR PROVENCE INT.
BERT	Clément	13/12/17	21/01/11	PNT	SGAC
BIAIS	Frédéric	13/06/64	05/04/11	PNC	AIR FRANCE
BLADEK	Jean	26/09/30	11/05/11	PNT	AIR TOULOUSE INT.
BOLLEAU	Marcel	08/08/21	09/02/11	PNT	AIR FRANCE
BOSSU	Dominique	07/02/34	02/09/11	PNT	E.D.F.
BOUCHET	Jacques	28/08/21	17/03/11	PNC	AIR FRANCE
BOUILLIN	Jean	28/03/27	22/06/11	PNT	AIR FRANCE
BOULAY	Georges	15/04/19	29/12/10	PNT	AIR INTER
BOULET	Jean	16/11/20	15/02/11	PNT	AEROSPATIALE
BOYER	Anne-Marie	29/05/46	11/03/11	PNC	AIR INTER
BROUX	Dominique	03/12/66	01/07/11	PNC	AIR FRANCE
BURDICK	Frédéric	13/07/39	27/02/11	PNT	AIRBUS INDUSTRIE
BUSQUET DE CAUMONT	Geneviève	03/09/40	22/07/11	PNC	AIR FRANCE
CAMBAY	Roger	25/09/25	08/09/11	PNT	CORSAIR
CAMPION	Claude	14/01/31	09/11/11	PNT	AIR FRANCE
CAN	Pierre	30/10/16	24/10/11	PNC	AIR FRANCE
CANTOS	Claude	23/02/34	16/03/11	PNC	AIR FRANCE
CARIOU	Marc Yvan	31/08/33	24/06/11	PNT	CORSAIR
CASPAR	Serge	10/10/39	21/07/11	PNT	AEROSPATIALE
CAVIN	André	13/12/24	01/01/11	PNT	C.E.V.
CHARRON	Lucien	23/10/26	06/02/11	PNC	AIR FRANCE
CHATEL	André	26/04/28	24/10/11	PNT	INST.AMAURY DE LA GRANGE

NAVIGANTS RETRAITÉS

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	DATE DÉCÈS	SPECIALITE NAVIGANT	COMPAGNIE
CIMINO	Richard	29/05/49	08/08/11	PNT	D.G.A.C.
COLARD	Antoine	15/04/24	06/06/11	PNT	ROUSSEAU AVIATION
COPPINI	Nicole	21/06/36	29/12/10	PNC	AIR FRANCE
CONTANT	André	07/05/26	04/06/11	PNT	AIR INTER
COSTES	Michel	21/11/33	13/04/11	PNC	AIR FRANCE
COURTASSOL	Philippe	07/02/33	14/06/11	PNT	AIR GUYANE
COURTEVILLE	Louis	09/03/37	14/02/11	PNT	TECNAVIA AERO
COURTIAL	Daniel	04/08/32	05/11/11	PNC	AIR FRANCE
CRAEN	Vincent	13/10/41	28/09/11	PNC	AIR FRANCE
DAGORNE	Josette	10/07/31	08/03/11	PNC	AIR FRANCE
DALLEQUIN	Roger	18/10/32	10/01/11	PNC	AIR FRANCE
DANIEL	Guy	25/04/29	19/03/11	PNC	AIR INTER
DANIEL	James	08/03/30	05/08/11	PNT	AIR FRANCE
DANIEL DE BOIS-JUZAN	Pierre	22/07/37	25/07/11	PNT	AIR FRANCE
DAULE	Marcel	02/02/30	17/07/11	PNT	T.A.T.
DAVER	François	21/06/44	26/10/11	PNC	AIR FRANCE
DEL MONACO	Charles	30/10/21	16/08/11	PNT	AIR ALGERIE
DEMOULIN	Robert	20/08/28	04/02/11	PNT	OMNIUM TR. ANTILLES
DEPERNON	Madeleine	21/02/26	22/08/11	PNC	AIR FRANCE
DESCOMPS	Gilles	21/08/55	27/04/11	PNT	AIR FRANCE
DESEAU	Raymond	04/08/20	14/10/11	PNT	AIR FRANCE
DONDELLE	Jean	25/09/19	05/07/11	PNT	AIR FRANCE
DORMANT	Jean	26/05/30	07/03/11	PNT	CORSAIR
DOTTE	Jean	26/02/31	16/08/11	PNT	U.T.A.
DUBOSC	Jacques	28/12/21	26/05/11	PNT	AIR ALGERIE
DUC	Gérard	05/06/42	01/03/11	PNT	AIR FRANCE
DUPRONT	Michel	01/02/28	23/10/11	PNT	AIR FRANCE
DURAND	Henri	24/11/18	11/03/11	PNT	AIR FRANCE
DURANT	Jean-Louis	24/06/45	29/04/11	PNT	HELI ASSISTANCE
FENASSE	François	04/10/50	17/06/11	PNT	AIR CARAIBES
FRANCOIS	Nicole	18/11/25	07/11/11	PNC	AIR FRANCE
FROMENTEIL	Martial	24/05/24	17/02/11	PNC	AIR FRANCE
GAINARD	Louis	18/08/22	12/06/11	PNT	U.T.A.
GARDE	Pierre	19/01/21	15/03/11	PNT	AOM-MINERVE
GARRAUD	Cécile	22/01/52	16/06/11	PNC	AIR FRANCE
GAULTIER	Martine	01/05/39	10/01/11	PNC	AIR FRANCE
GAY	Jean	04/05/16	12/11/11	PNT	AIR ALGERIE
GAZEL	Jean-Pierre	28/08/54	31/03/11	PNT	AVIALYS
GERARDIERE	Marie-Thérèse	17/05/44	26/12/10	PNC	AIR FRANCE
GILLON	Pierre	19/01/27	26/08/11	PNC	U.T.A.
GIRARDOT	Maxime	26/02/27	02/01/11	PNT	U.T.A.
GOPEL	Michèle	17/09/48	21/04/11	PNC	AIR FRANCE
GOURMEAU	Jeanne	04/04/23	29/10/11	PNC	AIR FRANCE
GRUDZINSKI	Christiane	18/07/17	31/05/11	PNC	U.T.A.
GUICHAOUA	Pierre	13/06/24	08/08/11	PNT	AIR CALEDONIE
GUILLAUME	Jean-Claude	19/09/37	04/09/11	PNC	U.T.A.
GUILLAUMEAU	Monique	18/12/46	08/11/10	PNC	AIR FRANCE
GUIMONT	Françoise	23/07/24	22/08/10	PNC	U.T.A.
GUYOMAR	Jean-André	24/04/46	01/11/11	PNT	AIR FRANCE
GYE JACQUOT	Marie-Magdeleine	11/10/28	02/06/11	PNC	AIR FRANCE
HUCHEDE	Michel	18/11/40	20/07/11	PNC	AIR FRANCE
HURPOIL	Gérard	30/08/38	07/11/11	PNT	AIR FRANCE
JEHL	Mathieu	15/02/18	08/04/11	PNT	AIR FRANCE
JOLY	Roger	15/06/26	15/08/11	PNT	NYCO SA
JOT	Max	17/06/39	06/05/11	PNT	EUROCOPTER
JUVENE	Geneviève	08/02/44	14/09/11	PNC	AIR FRANCE
LABAUME	Joseph	26/10/40	07/11/11	PNC	AIR FRANCE
LABOUR	Célestine	07/06/41	19/04/11	PNC	AIR INTER
LAFOUCRIERE	Michel	01/07/31	14/04/11	PNT	AIR HEBRIDES
LALUT	Jacques	09/04/23	27/03/11	PNT	CATAIR
LANGERAERT MEYER	Chantal	25/07/43	02/04/11	PNC	AIR FRANCE
LASNIER	Georges	11/06/32	19/06/11	PNT	SOCIETE FORESTIERE



Faire-part

NAVIGANTS RETRAITÉS

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	DATE DÉCÈS	SPECIALITE NAVIGANT	COMPAGNIE
LAVANDIER	Bernard	12/04/38	07/09/11	PNT	DASSAULT FALCON SCE
LE BORGNE	Josseline	03/10/46	17/02/11	PNC	AIR FRANCE
LEAU	Marguerite	24/09/24	17/02/11	PNC	AIR FRANCE
LEMOINE	Odile	23/02/18	27/02/11	PNC	U.T.A.
LEROUX	Georgette	10/09/38	13/06/11	PNC	U.T.A.
LONGIS	Jean-Pierre	09/04/38	26/10/11	PNT	AIR FRANCE
LOYER	Claude	08/04/33	14/07/11	PNC	AIR FRANCE
MAEGHT	Jocelyne	23/02/42	14/08/11	PNC	AIR INTER
MAILLARD	Georges	18/10/21	08/11/11	PNT	U.T.A.
MAILLEUX	Raymond	17/11/19	16/05/11	PNT	AIR FRANCE
MANDON	Alain	16/03/47	29/07/11	PNT	AIR CALEDONIE INT.
MARROU	André	25/07/33	05/05/11	PNT	CHAILLLOTINE AIR SCE
MARTIN	Pierre	22/06/28	01/04/11	PNT	E.A.S.
MARTIN	Danielle	19/10/46	29/09/11	PNC	AIR INTER
MASSET	Claude	29/04/29	01/06/11	PNT	PARA BOURG. FR. COMTE
MATHE	Pierre	30/03/47	28/01/11	PNC	AIR FRANCE
MAUROY	Guy	27/10/42	06/08/11	PNT	AIR FRANCE
MEILLASSON	Michèle	19/08/36	16/05/11	PNC	AIR FRANCE
MERAND	René	16/08/09	25/04/11	PNT	AIR FRANCE
MIRA	Lucien	03/12/22	04/09/11	PNT	U.T.A.
MONGE	Bernard	19/11/48	07/06/11	PNT	AIR FRANCE
MORIN	Bernard	30/03/34	20/09/11	PNT	U.T.A.
MOTA	Marc	25/04/33	14/10/11	PNC	U.T.A.
NANDILLON	Michel	21/04/30	19/07/11	PNC	U.T.A.
NAU	Jean-Claude	04/05/41	14/09/11	PNC	AIR FRANCE
NICOUD	Daniel	27/07/46	22/06/11	PNT	AIR FRANCE
ONOFRI	Roland	11/03/25	05/08/11	PNT	AIR FRANCE
ORTH	Guy	03/12/29	31/10/11	PNC	AIR FRANCE
OSIADLY	Jacques	20/09/48	05/08/11	PNT	AIR FRANCE
OZOUF	Christine	21/09/44	10/01/11	PNC	AIR INTER
PADOVANI	Toni	09/01/31	19/10/11	PNT	AIR GABON
PAJONA	Christian	26/05/54	06/01/11	PNT	AIR FRANCE
PASSERIEUX	Louis	28/03/30	05/06/11	PNT	D.G.A.C.
PATRY	Robert	23/10/20	29/06/11	PNC	AIR FRANCE
PAUNY	Serge	20/03/38	22/08/11	PNC	AIR FRANCE
PELLETIER	Francois	10/12/40	26/08/11	PNT	LE NICKEL
PETITEVILLE	Michel	08/07/35	29/05/11	PNT	U.T.A.
PICARD	Pierre	13/01/51	16/07/11	PNT	AIR HORIZONS
POGNON	Raymond	16/08/32	24/07/11	PNT	AIR INTER
PONCET	Jean	23/09/44	12/04/11	PNC	AIR FRANCE
QUATREVAUX	Maurice	13/07/32	06/07/11	PNC	AIR FRANCE
RAFFIN	Gérard	21/09/45	14/01/11	PNT	AIR FRANCE
RAGUS	Guy	20/02/32	07/11/11	PNT	MINISTERE INTERIEUR
RAPPENEAU	Raoul	14/04/30	31/10/11	PNT	AIR FRANCE
RAYMOND	Stéphanie	09/12/53	18/03/11	PNC	AIR FRANCE
RIGUTTO	Annick	23/01/47	24/01/11	PNC	AIR FRANCE
ROBERT	Jacques	11/03/20	06/05/11	PNT	AIR ALGERIE
ROBERT	Véronique	16/01/61	06/02/11	PNC	AIR LITTORAL
ROGER	Denis	15/05/33	21/10/11	PNT	AERO CLUB DE L'AUDE
ROY	André	18/02/23	19/08/11	PNT	AIR FRANCE
SANCHEZ	Jean-Pierre	15/12/38	11/08/11	PNT	ADECCO
SANSON	Bernard	03/07/37	02/04/11	PNT	AIR FRANCE
SAUNIER	Gabriel	02/10/11	16/06/11	PNT	AIR FRANCE
SAUVAGEOT	Renée	05/07/28	21/08/11	PNC	U.T.A.
SCHMITT	Brigitte	31/10/42	25/07/11	PNC	AIR FRANCE
SCULFORT	Jean	29/11/20	11/11/11	PNC	AIR FRANCE
SERVELLA	André	15/06/31	30/09/11	PNT	AIR FRANCE
SEVESTRE	Jean	06/07/31	15/02/11	PNC	AIR FRANCE
STEENS	Jacques	20/08/23	30/06/11	PNT	AIR FRANCE
SUTTER	Jean	05/06/32	02/01/11	PNT	HELICAP
TAUPIN	Martine	03/02/47	18/03/11	PNC	AIR FRANCE
TENNEGUIN	Robert	27/11/28	14/05/11	PNT	D.G.A.C.

NAVIGANTS RETRAITÉS

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	DATE DÉCÈS	SPECIALITE NAVIGANT	COMPAGNIE
TERRASSON	Guy	07/05/46	04/08/11	PNT	SOTRAER SARL
THIRIOT	Alain	26/07/42	25/10/11	PNT	HELI TRANSPORT
TOSTAIN	André	08/09/19	03/01/11	PNT	AIR FRANCE
VACHER	Gérard	17/01/42	26/06/11	PNT	L'AEROPOSTALE
VADOT	Michel	13/11/34	23/03/11	PNT	A. C. DE BOURGOGNE
VENETZ	Michel	27/10/35	20/01/11	PNC	AIR FRANCE
VERMEILLE	Yannick	04/08/44	17/05/11	PNT	CARRY AIR
VIBERT	Jean-Claude	09/06/32	19/07/11	PNT	HELI JET S.A.
VIDALET	Jean	16/08/32	17/07/11	PNC	AIR FRANCE
VIGLIANO	André	05/08/22	11/02/11	PNT	AIR FRANCE
VINAI	Pierre	04/11/22	04/08/11	PNT	AIR FRANCE
VIRENQUE	Janine	27/07/35	10/09/11	PNC	AIR FRANCE
WEISSLER	Jean-Jacques	26/04/32	12/04/11	PNT	AIR FRANCE
WITT	Bernard	01/08/26	05/04/11	PNT	DASSAULT COLOMIERS

NAVIGANTS ACTIFS

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	DATE DÉCÈS	SPECIALITE NAVIGANT	COMPAGNIE
BELARBI	Karim	08/03/65	06/10/10	PNT	REGIONAL
BERTHO	Olivier	07/06/67	22/07/11	PNC	AIR FRANCE
BOSSION	Marcel	02/05/33	26/03/11	PNT	DENIZOT
BOULANGER	Claude	29/04/50	15/06/11	PNT	HELI INTER CARAIBES
CAMPION	Pascal	19/02/69	18/09/10	PNT	ECOLE PARA. ALSACE
CAULLERY	Hélène	27/12/56	18/02/10	PNC	U.T.A.
DEBA	Jean-Luc	19/07/56	20/05/11	PNT	MIDAIR
DESBOIS	Michel	29/05/57	21/02/11	PNT	TRANSP AER INTER. T.A.I
DOPPLER	Pierre	24/04/58	16/07/11	PNT	HELILAGON
DUCHE	Thierry	16/11/58	24/09/11	PNT	AIR FRANCE
FOUQUE	Jacques	07/03/53	14/09/11	PNT	CHAMONIX MT BLANC.
FRAPPIER DE MONTBENOIT	Mat	15/08/81	23/08/11	PNT	AIR AUSTRAL
GENDREAU	Daniel	22/11/58	14/09/11	PNT	CASSIDIAN AV. TR. SCE
LE VERGE	Cédric	03/07/81	07/06/11	PNT	AIR CALEDONIE INTER.
LEMERCIER	Cyril	20/07/67	18/05/11	PNT	AIR FRANCE
PERKOVIC	Sidonie	11/04/73	23/08/11	PNC	AIR FRANCE
PERRUCHET	Bénédictte	25/10/62	23/04/11	PNC	E.A.S.
PICHON	René	15/08/50	05/09/11	PNT	AIR FRANCE
RONCHET	Fabienne	15/03/74	06/02/11	PNC	AIR FRANCE
RUZE	Stéphanie	11/10/78	15/06/11	PNC	AIR FRANCE

Nous avons également appris le décès de conjoints ou ex-conjoints de navigants déjà disparus

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	DATE DÉCÈS	SPECIALITE NAVIGANT	COMPAGNIE
ALFONSI	Pierrette	28/03/33	16/05/11	PNC	AIR FRANCE
ALONSO	Josette	20/09/27	29/09/11	PNC	AIR FRANCE
ANDREANI	Annonciation	14/06/24	09/08/11	PNT	AIR FRANCE
ARNAUD	Simonne	16/05/19	01/02/11	PNT	AIR FRANCE
BARELLI	Marie	13/02/20	04/06/11	PNT	AUTREX
BARRALLON	Jeanne	28/11/21	23/10/11	PNT	U.T.A.
BECHU	Jacqueline	03/11/27	18/01/11	PNT	U.T.A.
BELLEUDY	Marie-Thérèse	19/07/30	30/07/11	PNT	MINISTERE INTERIEUR
BERGOUNHOX	Marie	24/01/15	23/01/11	PNT	AIR FRANCE
BIETH	Marie-Louise	26/01/15	22/10/11	PNT	I.G.N.
BILLON	Louise	28/11/16	24/07/11	PNT	AIR FRANCE
BONNET	Felicienne	07/01/30	06/06/11	PNT	TUNIS AIR
BOUCHER	Louise	23/08/31	16/10/11	PNT	AERO PYRENEES
BOUGEON	Marie-Françoise	30/09/43	12/11/11	PNT	AIR FRANCE
BRETON	Jeanne	27/12/23	11/09/11	PNT	U.T.A.



NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	DATE DÉCÈS	SPECIALITE NAVIGANT	COMPAGNIE
COIFFARD	Jeannine	23/03/26	07/02/11	PNC	AIR FRANCE
COUTU	Jacqueline	02/12/29	22/08/11	PNT	AIR FRANCE
DAUL	Lucile	01/11/28	02/02/11	PNT	AIR MADAGASCAR
DE SAINT PHALLE	Germaine	18/10/25	08/04/11	PNC	AIR FRANCE
DELBURGUE	Gisèle	29/09/23	19/09/11	PNT	AIR FRANCE
DHOYER	Arlette	11/09/37	31/01/11	PNT	AIR FRANCE
DICHTEL	Antoinette	21/11/13	29/06/11	PNT	AEROSPATIALE
DUBOIS	Antoinette	19/09/22	02/12/10	PNT	AIR FRANCE
DUBOURDIEU	Clémentine	21/02/22	23/01/11	PNT	MIDI AVIATION
DURIEZ	Marie-Claire	13/01/26	15/01/11	PNT	AIR FRANCE
DUVAL	Georgette	19/03/12	07/07/11	PNT	AIR TAHITI
FAVIER	Françoise	01/06/16	17/02/11	PNT	AIR INTER
FERSING	Maria	29/07/29	29/07/11	PNT	D.G.A.C.
FONGOND	Suzanne	22/09/18	04/02/11	PNT	AIR FRANCE
GALLIZZI	Rose	05/09/26	10/08/11	PNT	KYRNAIR
GANDAIS	Jacqueline	10/05/24	18/07/11	PNT	AIR FRANCE
GERBAUD	Lucette	11/10/21	17/05/11	PNT	U.T.A.
GOMY	Geneviève	27/06/31	14/08/11	PNT	D.G.A.C.
GOURDAN	Jeannine	06/12/27	25/10/11	PNT	U.T.A.
GRIVES	Yvonne	02/04/16	20/03/11	PNT	AIR FRANCE
GUIGNIER	Marie	20/12/13	17/10/11	PNT	AIR FRET ALGER
GUILLOU	Marie-Louise	21/12/13	13/02/11	PNT	SNECMA
GUILLOU	Eugénie	07/06/25	25/03/11	PNT	AIR ALGERIE
HERBILLON	Eliane	10/05/29	14/03/11	PNT	AIR FRANCE
LABONNE	Marie	19/06/22	09/08/11	PNT	AIR ATLAS
LACOSTE	Stéphane	10/06/21	28/03/11	PNT	AIR FRANCE
LANGER	Colette	10/04/23	10/07/11	PNT	AIR FRANCE
LARRIBIERE	Madeleine	22/08/14	08/03/11	PNT	AIR INTER
LASSERRE	Micheline	30/05/24	20/08/11	PNT	AIR FRANCE
LAVAL	Odette	15/10/21	20/01/11	PNT	AIR FRANCE
LE COQ	Ginette	02/02/29	17/07/11	PNT	HEMET EXPLORATION
LE GALL	Marie-Anne	13/06/28	03/02/11	PNT	AIR FRANCE
LEMAITRE	Louise	14/04/24	21/09/11	PNT	AIR FRANCE
LETESSIER	Caroline	17/09/64	26/10/11	PNT	AIR INTER
LIEUTAUD	Simone	21/02/24	06/03/11	PNT	AIR FRANCE
LILE	Christel	11/12/35	13/04/11	PNT	AIR FRANCE
MARTIN	Eva	21/02/23	24/01/11	PNT	AIR FRANCE
MARTINET	Simone	27/07/17	02/01/11	PNT	AIR FRANCE
METAIKIE	Monique	05/06/31	31/10/11	PNT	A. C. PAUL METAIKIE
MEYNADIER LEGEY	Josette	23/03/38	28/04/11	PNT	AIR INTER
MORIN	Monique	19/12/22	31/10/11	PNT	L'HELICOPTERE
MORONVILLE	Thérèse	29/09/22	18/04/11	PNT	AIR FRANCE
MORILLE	Marie	30/11/16	11/09/11	PNT	AEROSPATIALE
PAUQUET	Renée	27/12/16	11/07/11	PNC	AIR FRANCE
PINEAU	Odette	03/12/18	29/07/11	PNT	AIR FRANCE
POTANELLI	Jeanne	19/05/20	14/01/11	PNT	AIR FRANCE
POTASCHMAN	Georges	27/11/21	08/05/11	PNC	AIR FRANCE
QUEMENEUR	Josette	02/07/26	31/12/10	PNT	AIR FRANCE
RASTEL	Juliette	26/10/23	10/10/11	PNT	DASSAULT AVIATION
RENAULT	Eliette	29/09/20	21/01/11	PNT	C.E.V.
RIVIER	Annette	07/05/32	20/09/11	PNT	AIR FRANCE
ROBERT	Marguerite	30/04/29	04/01/11	PNT	AIR ALGERIE
SEGUIN	Paulette	05/06/19	16/08/11	PNT	TUNIS AIR
STAKENBURG	Madeleine	19/06/15	06/01/11	PNT	AEROSPATIALE
STOEFFLER	Raymonde	15/11/23	27/01/11	PNT	AIR FRANCE
STUM	Lucette	08/05/29	01/03/11	PNT	C.E.V.
SYLVAIN	Ginette	27/02/43	29/05/11	PNT	AIR AFRIQUE
TABAUX	Lydie	23/08/28	20/04/11	PNT	AIR INTER
THOMASSET	Maryse	06/08/17	15/02/11	PNT	AIR FRANCE
VERRON	Crenèse	14/04/21	28/06/11	PNT	EURALAIR
WACHTER	Marcelle	10/08/20	13/09/11	PNT	HELICOP-AIR
WILHM	Paulette	17/08/32	11/09/11	PNT	TRESORERIE GLE



La commission aviation humanitaire et de solidarité de l'Aéroclub de France a pour vocation de faire connaître, soutenir et encourager les actions généreuses de dévouement et de solidarité qui se développent au sein de la famille aéronautique.

Entre autres objectifs, la commission s'attache à établir des liens privilégiés entre les différentes associations humanitaires appartenant à cette famille. La liste de ces associations peut être consultée sur le site de l'Aéroclub de France. www.aeroclub.com/humanitaire.htm ou demandée par lettre à la :



AÉRO-CLUB DE FRANCE

Commission humanitaire de AEROCUB DE FRANCE

Président : M. René ARLÉRY

6, rue Galilée 75116 Paris

Tél. : 01 47 23 72 72 - Fax : 01 47 23 50 90

ASF a été créée en 1980 à l'initiative de trois pilotes d'Air France désireux de mettre leurs compétences et celles du monde de l'aéronautique au service de la cause humanitaire.

Dans le monde : ses missions aériennes, effectuées avec ses propres avions particulièrement adaptés à des terrains enclavés, sont destinées à secourir des populations isolées dans des zones difficiles d'accès. Accompagnements d'enfants en urgence de soins, Messagerie Médicale, ...

Ces ponts aériens redonnent espoir à des milliers de personnes en situation de détresse.

En France : dans le cadre des « Ailes du Sourire », ASF, lors de journées de découverte aéronautique, offre à des personnes handicapées ou socialement isolées la réalisation de leur rêve : voler et découvrir de nouveaux horizons.

e-Aviation aide des adolescents défavorisés à franchir les barrières sociales en leur faisant découvrir l'aviation par le biais de l'informatique, de façon ludique et éducative.

CONTINUONS ENSEMBLE...



AVIATION SANS FRONTIÈRES (ASF)

Président : M. Hugues GENDRE

Orly fret 768 - 94398 Orly aéroport cedex

Tél. : 01 49 75 74 37 - Fax : 01 49 75 74 33

Site internet : www.asf-fr.org - e-mail : asfparis@asf-fr.org

L'association rassemble les navigants actifs et retraités de l'aviation civile, affiliés à la CRPNPAC et parents d'enfants handicapés. L'association apporte ses conseils aux familles qui le souhaitent et un parrainage affectif aux enfants handicapés devenus orphelins. Un grand nombre de ces adultes handicapés est placé sous mesure de protection par une ordonnance de tutelle ou de curatelle, et l'association est soucieuse du devenir de ces orphelins et de leur bien-être.



LA PASSERELLE CRPN

Président : M. François MOUROT

c/o CRPNPAC - 8, rue de l'Hôtel de Ville - 92522 Neuilly-sur-Seine cedex

Tél. : 01 41 92 25 09 - Fax : 01 41 92 26 29

Site internet : http://www.crpn.fr/crpn/crpn_actions_sociale_passerelle.html

En France, plus de 1% de la population est touché par le handicap. C'est pourquoi, des hommes et des femmes bénévoles du groupe Air France se sont donné la main afin de venir en aide aux familles confrontées aux problèmes du handicap. Ensemble, nous voulons surtout apporter un soutien moral à ceux qui en ont le plus besoin. Contacter :



LE GOÉLAND

ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, FAMILLES ET AMIS, DE LA SOCIÉTÉ AIR FRANCE

Président : M. Christian LAMY-CHAPPUIS

Cie Air France - 91551 Paray-Vieille-Poste

Tél. : 01 41 75 14 33



L'Association "Les Ailes Brisées" a été officiellement créée en 1926 pour venir en aide aux victimes d'accident aérien survenu en service, et à leurs familles. Elle intervient au profit de tous les navigants de l'Aéronautique civile et militaire, que ceux-ci aient été, ou non, membres adhérents de l'Association. Elle s'est également donné pour but de maintenir vivant le souvenir des disparus de l'Aéronautique et prête son concours ou participe à de nombreuses manifestations et cérémonies commémoratives.

Honorer le souvenir des disparus, aider leurs familles, rassembler les anciens combattants de l'armée aérienne ainsi que les navigants et anciens navigants civils et militaires, tel est donc le triple but poursuivi par Les Ailes Brisées.



LES AILES BRISEES

Président : Général René PERRET
5, rue Christophe Colomb - 75008 Paris
Tél. : 01 40 73 82 40 - Fax : 01 40 73 82 48
e-mail : ailes.brisees@ailesbrisees.asso.fr

Le SSNAM Service Social des Navigants de l'Aviation Marchande est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique qui vient en aide aux orphelins des navigants. Les dons sont l'unique ressource de l'association. De nombreux enfants ont pu poursuivre leurs études et accéder au diplôme souhaité grâce aux aides octroyées par le SSNAM puisque chaque euro versé est redistribué aux orphelins.

Votre don est déductible à 66% de votre impôt sur le revenu dans la limite de 20% de votre revenu imposable, un reçu fiscal vous sera envoyé en retour de votre geste généreux.

Merci d'avance de les aider.



SERVICE SOCIAL DES NAVIGANTS DE L'AVIATION MARCHANDE (SSNAM)

Président : M. Laurent BECQUET
Roissy Pôle – 45, rue de Paris
BP 11954 – TREMBLAY EN FRANCE
95733 ROISSY CDG CEDEX
Tél. : 01 49 89 24 04 – Fax : 01 49 89 24 10
Site internet : www.ssnam.com / e-mail : ssnam@ssnam.com
Facebook : s.s.n.a.m (Service Social des Navigants de l'Aviation Marchande)

La Fondation d'Entreprise Air France a pour vocation de soutenir des projets d'aide aux enfants et aux jeunes malades, handicapés, ou en situation précaire. La Fondation est partenaire de nombreuses associations qui lui proposent des projets en France et dans les pays où Air France est présent. Les actions soutenues portent sur deux grands domaines d'activité qui sont l'éducation et la formation.

Dans cet engagement pour l'enfance, la Fondation souhaite s'inscrire dans la durée, elle travaille étroitement avec ses partenaires dans un souci de proximité et de construction commune.

Avec eux, elle souhaite apporter à ces enfants espoir, confiance et épanouissement.



FONDATION D'ENTREPRISE AIR FRANCE

Président : M. François BROUSSE
45 rue de Paris 95747 Roissy CDG cedex

Site internet : <http://fondation.airfrance.com>
e-mail : mail.fondationaf@airfrance.fr

Patrimoine immobilier

TRANSACTIONS & GESTION IMMOBILIÈRE

Pour gérer directement son patrimoine immobilier, votre caisse de retraite a créé en 1990 sa propre filiale : **LOC INTER IMMOBILIER**.

LOC INTER IMMOBILIER administre pour le compte de la CRPN une quarantaine d'immeubles d'habitation ou de bureaux.

LOC INTER IMMOBILIER commercialise également des biens appartenant à d'autres Institutions.

Nous vous proposons un large choix d'appartements à la location qui ont tous un bon niveau de standing et de confort situés dans Paris et sa proche banlieue, appartenant à la CRPN et à d'autres Institutions.



*Rue Dupont des
Loges à Paris 7^{ème}*



*Résidence Maryse Hilsz
à Levallois-Perret*



*Avenue Niel
à Paris 17^{ème}*

Vous êtes navigant, vous bénéficiez d'une réduction sur les honoraires pour la location d'un appartement.



8 rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine cedex

Tél. : 01 40 88 90 00

Fax : 01 40 88 90 80

E.mail : locinter@locinter.fr

CLIQUEZ ET ENTREZ SUR NOTRE SITE INTERNET
www.locinter.com



**Vous déménagez,
vous vous mariez,
vous changez d'employeur,
vous souhaitez connaître
vos droits CRPN... ?**

Informez-nous du changement ou posez-nous vos questions par écrit (courrier ou fax exclusivement). Précisez-nous votre n° de sécurité sociale (ou NIR), sans oublier la clé, et éventuellement votre code CRPN.

**CRPN - 8 rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine cedex**

 : 01 41 92 26 29

**N'oubliez pas d'affranchir
suffisamment vos courriers.**

Vous préférez nous rencontrer ?

Nos bureaux vous sont ouverts du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h, uniquement sur rendez-vous :

 : 01 41 92 25 25

Vous voulez retrouver un(e) ami(e) ?

Nous ne sommes pas autorisés à communiquer les adresses de nos affiliés. Pour vous aider, nous ferons suivre avec plaisir la lettre que vous nous adresserez sous enveloppe timbrée, libellée aux nom et prénom du destinataire.

**Les courriers non timbrés ne
seront pas transmis.**

**Vous souhaitez des informations
sur notre action sociale ?**

Valérie Le Scour est à votre disposition pour les prêts au logement et l'aide sociale :

 : 01 41 92 25 32

**Exceptionnellement, la CRPN
sera fermée les jours suivants :**

- Lundi 2 janvier 2012
- Vendredi 6 avril 2012
- Vendredi 18 mai 2012
- Lundi 28 mai 2012
- Lundi 24 décembre 2012
- Lundi 31 décembre 2012

**Le site internet CRPN
est à votre disposition : www.crpn.fr**